JOURNAL
DU BARREAU DE MARSEILLE

© C. Hourlier

DOSSIER

LA LOI TRAVAIL : LES NOUVELLES RÈGLES DU JEU

JOURNAL DU BARREAU DE MARSEILLE NUMÉRO 4 - 2016

PELLEGRIN & FILS

JOAILLIERS DE PÈRE EN FILS DEPUIS 1840

19 rue Francis Davso
13001 Marseille

Les Terrasses du Port
13002 Marseille

523 rue Paradis
13008 Marseille

34 rue Saint-Férreol
13001 Marseille

11 rue Méjanes
13100 Aix-en-Provence

Numéro unique : 04 91 00 *1840*

BOUTIQUE EN LIGNE

www.pellegrin-et-fils.com

SOMMAIRE

p 30 DOSSIER **RÉFORME DU DROIT DU TRAVAIL**

LES NOUVELLES RÈGLES DU JEU

NATHALIE OLMER ET DJAOUIDA KIARED

DES OUTILS NUMÉRIQUES PERFORMANTS POUR LES AVOCATS

p 24

LES MOTS DES BÂTONNIERS p 3

EDITORIAL p 7

VOTRE BARREAU p 8

- La vie du Conseil de l'ordre
- Interview du bâtonnier Fabrice Giletta
- Rencontre avec Corinne Lepage

COMMISSION DU JEUNE BARREAU p 14

- Conférence Berryer

DÉONTOLOGIE p 16

- L'avocat 4.0 est déjà là !
- Billet d'humeur : La déontologie, mais à tout prendre qu'est-ce ?

LA CARPA p 18

- Des projets et un départ

EN DIRECT DU CNB p 19

- Vigilance et unité !

BARREAU PRATIQUE p 22

- Répliques macroniennes sur les structures d'exercice de la profession d'avocat

LA PAROLE AUX SYNDICATS p 26

LIBRES PROPOS p 39

- La parole à Xavier Tarabeux, procureur de la république
- Procédure applicable aux ruptures brutales des relations d'affaires suivies
- Quelles nouvelles du droit public ?

EVÉNEMENTS DES DERNIERS MOIS p 46

HISTOIRE p 52

- Les grands procès du XXème siècle : Le procès de la Castafiore

SPORT p 54

- Les avocats du barreau de Marseille et le sport

EN BREF p 56

JOURNAL DU BARREAU DE MARSEILLE

Numéro 4 - 2016 - Revue de l'Ordre des avocats au barreau de Marseille - **ISSN :** 2269-448X - **Maison de l'Avocat :** 51, rue Grignan 13006 Marseille Téléphone : 04 91 15 31 13 - Télécopie : 04 91 55 02 10 • **e-mail :** sao@barreau-marseille.avocat.fr - **site internet :** www.barreau-marseille.avocat.fr - **Bâtonnier :** Fabrice GILETTA • **Directeur de la publication :** Julien AYOUN • **Comité de rédaction :** Jérôme GAVAUDAN, Marc RINGLÉ, Isabelle ANTONAKAS, Bertrand DE HAUT DE SIGY, Philippe DAUMAS, Florence DONATO, Stéphane ARNAUD, François MORABITO • **Communication et coordination :** Cécile HOURLIER - **Photographies :** Xdr, Cécile HOURLIER • **Conception / Réalisation :** Les Publications Commerciales /Sabine GUGLIELMETTI. Tél : 04 91 13 66 00

BARREAUX D'AVOCATS

La Société Marseillaise de Crédit développe une expertise auprès des barreaux et vous propose une offre « sur-mesure ».
C'est notre engagement pour vous satisfaire.

Agence Marseille Grignan
49 rue Grignan - 13006 Marseille - Tél. 04 96 17 04 50

Société Marseillaise de Crédit PLUS LOIN, AVEC VOUS

Société Marseillaise de Crédit, S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de EUR 24 471 936 SIREN 054 806 542 RCS Marseille - Siège social : 75, rue Paradis 13006 Marseille.
Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le N° 07 019 357. - Crédit photo : Graphic Obsession

Mes chers Confrères,

Il s'agit de mon dernier édito en qualité de bâtonnier du barreau de Marseille et je suis donc empreint d'une grande émotion au moment de le rédiger.

Dans quelques jours, il me faudra passer le relais à Madame le bâtonnier élu Geneviève Maillet avec laquelle j'ai eu l'immense plaisir de partager cette année.

Je souhaitais, avant cela, vous exprimer tout le bonheur que j'ai eu à assumer le mandat que vous m'aviez confié. La tâche est immense, mais l'exaltation qu'elle procure, l'engouement qu'elle suscite, permet d'y faire face au quotidien sans appréhension.

Je dois vous dire que j'ai été fier d'être votre représentant durant ces deux années.

J'avais indiqué dans ma profession de foi alors que j'étais en campagne pour le dauphinat : « je veux être l'avocat des avocats ». Je n'ai eu pour seule ambition durant mon exercice que de respecter cet engagement, cette volonté qui m'avait poussé à briguer vos suffrages.

Il n'est évidemment pas ici question de dresser un bilan, mais de vous assurer de ce que j'ai tenté, chaque jour, d'être mû par cette promesse que j'avais faite.

Je suis profondément attaché au barreau de Marseille, aux confrères qui le composent, à ses particularités locales. J'ai eu maintes fois l'occasion de constater que nous jouissons d'une excellente réputation aussi bien à l'échelon national qu'international. Le barreau de Marseille est décrit comme attractif et accueillant, et il l'est assurément.

Ce journal est le reflet de ce qu'est notre barreau :

Il est riche par son contenu, ambitieux quant aux sujets qui y sont abordés, précurseur quant aux thèmes évoqués, et convivial puisqu'il vous invite à une lecture parfois « décontractée ».

Le barreau de Marseille est la somme de tout cela,

Vive notre barreau !

FABRICE GILETTA
BÂTONNIER

À l'ANAAFA, vous ne payez que 95 €*
et vous évitez 25 % de majoration de votre revenu imposable.

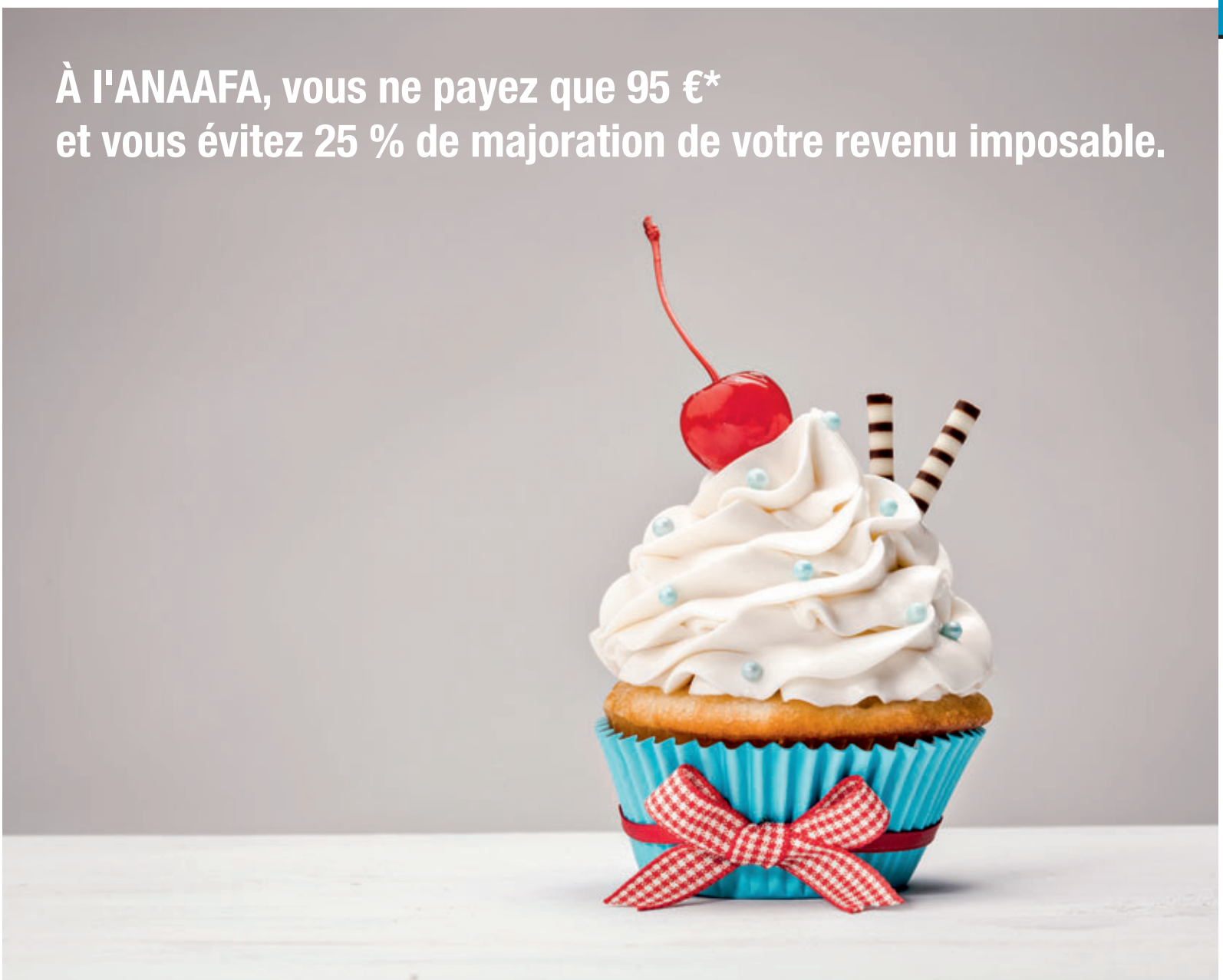

* Offre valable du 1/09/2016 au 31/12/2016
pour tout avocat qui adhère à l'ANAAFA
au cours de sa 1ère année d'activité.

ANAAFA

ASSOCIATION NATIONALE D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET FISCALE DES AVOCATS
5, RUE DES CLOŸS - 75898 PARIS CEDEX 18 - Tél. : 01 44 68 60 00 - www.anaafa.fr

Le « journal » m'ouvre ses colonnes.

C'est avec plaisir que je me plie à l'exercice avant ma prise de fonction. C'est donc du journal que je parlerai aujourd'hui.

En effet, notre revue est, depuis sa création en 2004 par le bâtonnier Marc Ringlé, un lieu concret d'échanges entre les confrères. Nombreux écrivent, beaucoup le lisent, tous le feuillettent. Au-delà de l'objectif d'information, il permet aux responsables des commissions de publier leurs travaux. Les représentants élus des syndicats ont également la possibilité de publier leurs articles et chaque confrère est le bienvenu dans ses pages. La qualité rédactionnelle est reconnue jusque dans les barreaux extérieurs d'autant que … qualité supplémentaire, il s'autofinance.

Dans notre société où la presse écrite cède le pas de plus en plus aux nouveaux modes de communication, il sera particulièrement intéressant de suivre l'évolution de notre journal et son adaptation à relayer les informations nécessaires, face à tous les outils de communication concurrents dans l'intérêt du barreau et des confrères.

Le Conseil national des barreaux, conscient de la tendance, vient de réunir les barreaux pour connaitre leurs modes de communication, les budgets et la meilleure utilisation des réseaux sociaux qui se positionnent de plus en plus, en toute liberté, au centre des relations de tous. Le Conseil national des barreaux voulait en particulier connaitre la position des barreaux au sujet de la campagne « jamais sans mon avocat ».

Évidemment, créer des campagnes et des évènements de sensibilisation est devenu indispensable, puisque le « savoir-faire » ne va plus sans le « faire connaitre ». C'est pourquoi on ne dissociera pas l'effort de communication de celui permanent de la défense du périmètre du droit, de nos valeurs, et de nos actions.

Le vrai enjeu est celui d'être l'interlocuteur de confiance du client, miroir lucide et percutant qui seul applique le principe de confidentialité et utilise l'expérience prétorienne pour conjuguer à la fois la capacité de conseil et de défense.

S'il y a désormais pléthore de conseils autoproclamés, de conseillers, de conseilleurs, il n'y aura toujours que nous, les avocats en défense, pour déterminer quel est le meilleur conseil pour prévenir et quelle est la meilleure action pour guérir . . . quitte à opérer par nous-mêmes.

En attendant notre prochain éditorial, j'appelle les confrères qui le souhaitent à se porter volontaires dans l'intérêt collectif du barreau pour accompagner des projets en cours ou pour proposer des actions pertinentes pour le rayonnement de notre barreau.

GENEVIÈVE MAILLET
BÂTONNIER ÉLU

arapl

Services,
Proximité,
Ecoute,

provence & var

UNE ASSOCIATION PLURI-PROFESSIONNELLE DE 19 000 LIBÉRAUX

21 spécialistes, disponibles et à votre écoute

CONNAISSANT PARFAITEMENT LES PROBLÉMATIQUES COMPTABLES ET FISCALES
DU PROFESSIONNEL LIBÉRAL ET DE SON ENTREPRISE.

2 sites de formations

ACCESSIBLES À TOUS, PROPOSANT DE NOMBREUX THÈMES
DIRECTEMENT LIÉS À L'ACTIVITÉ LIBÉRALE

COTISATIONS INCHANGÉES DEPUIS 12 ANS

> **Individuels : 165** € T.T.C
> **Sociétés : 330** € T.T.C
> **Auto-entrepreneurs et micro-BNC : 82,50** € T.T.C
> **EIRL à l'IR : 165** € T.T.C

ARAPL Provence
MARSEILLE
Le grand Prado 6, allée Turcat Méry
13272 Marseille cedex 08

Tél : 04 91 17 72 20
Fax. : 04 91 17 72 29
site : www.araplprovence.org
email : accueil@araplprovence.org

ARAPL Var
SIX FOURS
ZAC la Millone - l'Arboretum Bat. E
59, rue Saint Mandrier - 83140 Six-Fours-les-Plages

Tél. : 04 98 00 97 10
Fax. 04 94 42 19 15
site : www.araplvar.org
email : secretariat@araplvar.org

DE L'HUMANITÉ

À quelques jours des fêtes de fin d'année et après une année bien remplie, si notre dernier numéro de l'année devait se résumer en un mot, ce serait « humanité ».

Humanité de notre bâtonnier Fabrice Giletta, l'Humanité que veut protéger notre confrère Corinne Lepage par l'adoption d'une déclaration universelle des droits et des devoirs, l'humanité des rapports sociaux à l'aune du 21ème siècle avec l'adoption de la loi travail décortiquée par nos avocats spécialistes dans un dossier spécial, humanité enfin de chacun des acteurs du barreau et rédacteurs de ce journal, qui consacrent une partie de leur temps, leur vision et leurs compétences pour apporter leur contribution à l'intérêt général.

L'humanité entre dans une nouvelle ère, celle du développement d'une intelligence artificielle qui deviendrait une menace. Les changements sociaux seront colossaux et un grand nombre de professions risquent de disparaître.

Notre profession est également exposée aux « robots intelligents ». Par exemple, un cabinet d'avocat vient de mettre en place un système informatique géré par un robot qui s'occupe automatiquement de toutes les démarches en matière de contestation de retraits de points de permis de conduire pour excès de vitesse ou en cas de non-respect de l'arrêt à un feu rouge, que ce soit de l'envoi par courrier électronique avec accusé de réception au suivi de la procédure en passant par les réponses aux demandes de l'agence nationale de traitement automatisé des infractions. Bon ou mauvais exemple, cela traduit le fait que des avocats s'emparent désormais des nouvelles technologies au service de nos clients.

Avant même de pouvoir exercer, tout avocat doit prêter serment devant la Cour d'appel de son barreau. Socle de la déontologie de notre profession, le serment engage l'avocat, pour toute sa vie professionnelle, à l'acceptation sans réserve de règles morales et juridiques et l'avocat jure d'exercer ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité.

Malgré les grandes mutations que traverse notre société - tout comme notre profession - la valeur ajoutée de l'avocat sera toujours ce lien indéfectible de confiance avec le client, fondé sur notre compétence, notre rigueur, notre déontologie, le temps que nous lui accordons et ce dont nous devons continuer à faire preuve au quotidien en période de crise : notre humanité.

JULIEN AYOUN
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

LA VIE DU **CONSEIL DE L'ORDRE**

FLORENCE DONATO
SECRÉTAIRE DU CONSEIL DE L'ORDRE

La révolution numérique de notre profession a été annoncée… la législation s'en est emparée, le Conseil de l'ordre œuvre à faciliter son accessibilité…

Nous avons eu l'occasion dans un précédent journal du barreau dédié à ce phénomène dit du « numérique » d'aborder les infinies possibilités offertes en termes de communication par cette « dématérialisation ».
Reste, à présent, à adapter les différents outils, et c'est là aussi … Le principe de réalité … Ainsi, le Conseil de l'ordre travaille particulièrement cette année à l'adaptation et à l'amélioration de ces systèmes et logiciels en partenariat avec la Cour d'appel et l'ensemble des juridictions du ressort.
D'ailleurs, le site Web de l'ordre fait l'objet de développements spécifiques décidés par le Conseil de l'ordre de sorte à permettre de nouveaux accès et services entre confrères.
Également, différents projets de plateforme destinés à faciliter l'échange, la mise en relation, les services entre avocats ou entre professionnels du droit sont actuellement étudiés.
La convention locale RPVA est, par ailleurs, en cours de renégociation au niveau régional, de sorte que la multipostulation entrée en vigueur puisse être totalement effective. A l'heure actuelle, elle l'est en théorie, mais certaines informations sont indisponibles aux avocats non encore constitués ou encore les accès RPVA ne sont pas ouverts aux avocats extérieurs. En outre, des spécificités locales demeurent puisque jusqu'à présent les conventions RPVA étaient signées avec le tribunal de grande instance.
Il est nécessaire d'uniformiser les règles au niveau du ressort de la Cour et le but est de parvenir à conserver les bénéfices et avantages négociés antérieurement localement.
Également, Conseil de l'ordre et tribunal de commerce négocient actuellement le protocole les liant.
Si le conseil de l'ordre œuvre à ces évolutions nécessaires et quelque peu techniques, le barreau de Marseille n'en oublie pas son ancrage local dans la cité.
Ainsi a été renégociée la convention liant le barreau de Marseille à l'ASMAJ de sorte notamment, que le nombre d'avocats appelés à assurer les consultations puisse être doublé sur 3 ans et le renouvellement des intervenants soient assurés.
Également, une convention entre le barreau et Pôle emploi a été signée de sorte que des candidatures adaptées aux exigences de notre profession et de ses spécificités, de personnes déjà formées notamment par l'ENADEP, soient proposées aux avocats en recherche de personnel par un service centralisé (Pôle emploi Saint Charles) et dédié aux professions juridiques.

> le site Web de l'ordre fait l'objet de développements spécifiques

Ainsi outre les sujets nationaux telles la réforme de la responsabilité civile, la question de la domiciliation des avocats, celle du monopole des avocats au Conseil d'État, ou des impacts de la dernière directive anti-blanchiment, le conseil de l'ordre s'attèle à permettre et faciliter au quotidien notre exercice que vous l'ayez choisi d'envergure nationale ou plus locale…

INTERVIEW DU BÂTONNIER FABRICE GILETTA

Nous avons rencontré notre bâtonnier, Fabrice Giletta, avec les représentants du jeune barreau. Toujours aussi accessible, notre bâtonnier a, cela mérite d'être souligné, refusé de connaître les questions qui lui seraient posées à l'avance. Il a répondu à toutes nos questions avec franchise, lucidité, faisant preuve d'une parfaite connaissance de ses dossiers. Un bâtonnier profondément humain qui a su nouer des relations fortes avec chaque membre de son barreau durant son mandat.

Quel est ton sentiment sur les grandes mutations qui ont eu lieu durant ton mandat et sur l'avenir de la profession d'avocat ?

Mon premier réflexe a été d'être inquiet par la mutation de notre profession. J'avais une image que certains peuvent considérer comme archaïque de celle-ci, mais à laquelle je suis très attachée. Pour moi, un avocat ne peut se résumer à être un marchand du droit.

Puis, cette réaction « conservatrice » a cédé le pas à une vision plus modérée de cette évolution. J'ai commencé à en percevoir certains avantages avec de nouveaux champs de compétence offerts aux avocats (avocat mandataire en transactions immobilières, agent sportif, lobbyiste, fiduciaire), cette extension peut être une chance pour la profession à condition de rester strictement attaché à notre déontologie qui doit être unique.

La difficulté est de combiner évolution et maintien d'une éthique professionnelle rigoureuse en trouvant le juste équilibre entre la nécessité économique et l'exigence liée au statut de l'avocat. Je pense notamment à l'ubérisation du droit. Pour lutter contre certains braconniers qui voulaient empiéter sur nos prérogatives, nous devions leur faire concurrence nous-même.

On pourrait considérer que cela nous a tirés vers le bas, en nous mettant au niveau d'officines qui ont voulu, sous prétexte de rendre le droit plus accessible, réaliser des profits substantiels (legal start up). Mais on s'est en réalité rendu compte qu'il fallait absolument qu'on puisse nous aussi être présents sur ce marché-là.

Aujourd'hui, la plateforme mise en place par le CNB, qui permet aux gens d'avoir accès à un avocat, de le choisir, d'avoir connaissance du tarif pratiqué, de lui poser des questions, a assuré le juste équilibre auquel je faisais référence tout à l'heure, ce qui permet aux avocats de travailler différemment, tout en s'assurant que cela se fera dans le respect de nos principes essentiels.

Ces nouveaux moyens techniques mis à notre disposition peuvent, à condition d'être parfaitement encadrés, permettre à certains de compléter leur revenu professionnel dans un contexte économique morose. Si par exemple un avocat a la possibilité, après avoir regagné son domicile, de répondre à des consultations juridiques par le biais de cette plateforme, et de facturer des honoraires complémentaires, j'en conclus que c'est positif. De même, cela peut être l'occasion de se constituer de la clientèle.

Il reste à capitaliser sur ce qui doit être notre plus-value, c'est-à-dire notre déontologie, notre éthique professionnelle. Et ainsi, on fera la différence avec les legal start up. Donc, il est important de veiller à ce que l'on ait une communication qui mette en avant la plus-value que l'avocat peut apporter à un conseil quel qu'il soit.

Envisager l'évolution de la profession, c'est également avoir une opinion sur la publicité. On peut désormais faire de la sollicita-

tion personnalisée, ce qui était inimaginable il n'y a pas si longtemps. Sur ce point-là, je suis par principe moins enjoué de voir le virage qui a été pris par la profession. Si on procède par voie de sondage, je pense que dans sa grande globalité, la profession est plutôt opposée à ce type de virage. Cependant, aujourd'hui on fait avec la légalité actuelle, et donc on s'adapte.

Quel est ton avis sur les conditions d'entrée au centre de formation à la profession d'avocat, et sur l'entrée dans la profession ?

Je ne suis pas hostile à un examen national, parce qu'on observait trop de disparités au niveau des conditions d'entrée dans la profession en fonction de la localité géographique. A Aix-en-Provence, par exemple, l'examen d'entrée avait comme réputation d'être difficilement accessible. On ne va donc pas porter préjudice à nos étudiants en espérant un examen national. Dans un souci d'égalité, il parait logique que l'examen soit désormais national, même s'il sera toujours organisé, en tout cas pour l'instant, à l'échelon local. Il va donc falloir quand même que cet examen national s'accompagne aussi au niveau des correcteurs d'une exigence qui soit identique, sinon on va en réalité maintenir une certaine iniquité.

Sur le rétablissement du stage, j'y suis parfaitement favorable. Du temps où j'ai prêté serment, on nous imposait pendant deux ans une sorte de tutelle, qui était confortable en réalité. Il ne faut pas le voir comme une entrave à l'exercice de la profession, mais au contraire comme un accompagnement, comme un soutien.

Quels sont les conseils que tu donnerais à un jeune confrère qui vient de prêter serment ?

Etre audacieux, ambitieux et humble, ce qui ne va pas forcément de paire. Etre conscient qu'il faut apporter une plus-value. Le service qu'apporte l'avocat à son client doit être un service sur mesure, du manufacturé. Le jeune avocat, comme le vieil avocat d'ailleurs, parce qu'il n'y a pas de différence à cet égard, doit être parfaitement conscient de la qualité qu'il doit offrir.

Vous me parlez des jeunes avocats, donc forcément je fais le lien avec les avocats qui interviennent au niveau de la défense pénale d'urgence, au titre de la commission d'office etc.. J'ai parfois constaté que l'avocat était là pour assurer une mission qui lui était confiée, qu'il faisait de son mieux, mais qu'il n'était pas dans une logique de fidélisation de sa clientèle, alors qu'on ne peut pas toujours compter sur les permanences et sur les commissions d'office. Pour que les personnes reviennent, il faut qu'elles considèrent que leur avocat n'est pas interchangeable ce qui signifie avoir un soin tout particulier pour la gestion de la clientèle, être accessible également. Le jeune avocat doit être accessible, ce qui suppose qu'il soit joignable et surtout capable d'expliquer. Il y a un véritable travail d'accessibilité et un travail de soin qu'il convient d'apporter à un dossier, de plus-value qu'il faut apporter à un dossier.

On parlait de l'évolution de la profession tout à l'heure, on peut faire le lien. Aujourd'hui, vous avez des outils qui sont extraordinaires et dont on ne disposait pas quand on a commencé. Aujourd'hui, en trois clics en se connectant sur une base de données (Lexbase par exemple pour laquelle on dispose d'un abonnement pour tout le barreau), vous avez toute la jurisprudence, la doctrine, les encyclopédies. Vous avez la possibilité de prendre des conclusions très étoffées, très documentées et d'offrir un travail de qualité.
Toute la plus-value qu'on est susceptible d'apporter, au-delà de l'argumentation et de l'expression orale parce que cela reste formidablement important et heureusement, il y a aussi un travail en amont qui doit être fait avec beaucoup de rigueur. Si on est capable d'être rigoureux, sérieux, éloquent, je ne vois pas qui marchera sur nos plates-bandes.

Par rapport aux autres prestataires de services, les légal start up, outre notre déontologie et nos compétence, notre valeur ajoutée n'est-elle finalement pas aussi de consacrer du temps et de l'humain ?

Bien sûr, c'est de l'humain et je rebondis très volontiers là-dessus parce que la façon dont tu as formulé ta question sur les legal start up me fait penser « aux robots intelligents ». Et bien nous, nous sommes des humains, et déjà à ce titre-là, on sera plus intelligent que le robot. Par définition, la plus-value, elle est aussi là.

Un avocat, c'est quelqu'un qui va être là pour écouter, pour aller à la pêche aux informations, qui va valablement questionner son client pour arriver à extirper parfois d'un magma d'informations ce qui va être nécessaire et indispensable à la bonne constitution du dossier et à la résolution du litige. Un questionnaire informatique ne le remplacera jamais.

Quelles sont, d'après ton expérience privilégiée, les spécificités liées au barreau de Marseille par rapport aux autres barreaux français ?

D'abord, un marqueur positif : le nombre de confrères qui viennent de l'extérieur pour ouvrir un bureau secondaire à Marseille est considérable. Ce qui veut dire quand même que le barreau de Marseille est considéré comme très attractif et pas simplement au regard des conditions météorologiques offertes par la région ! Le barreau de Marseille reste particulièrement convivial et pas seulement au travers des festivités comme le Beaujolais ou comme la rentrée solennelle dont on nous dit régulièrement qu'elle est la plus belle de France. Ce qui fait la richesse du barreau de Marseille et ce qui le rend si attractif est que malgré un nombre considérable (2200 avocats), nous nous connaissons presque tous.

Pourquoi ? Parce que d'abord d'un point de vue ordinal, on a la volonté de connaître nos confrères. En ce qui me concerne, j'ai reçu toutes les visites protocolaires pendant deux ans. A chaque fois qu'un avocat est venu s'inscrire au barreau de Marseille, il est venu me rencontrer ainsi que les membres du Conseil de

l'ordre. C'est absolument indispensable parce que je veux que ces personnes connaissent leur bâtonnier et les membres du Conseil de l'ordre et je veux, moi, pouvoir les connaître et les identifier comme confrère lorsque je vais les croiser.
A Marseille, on veut s'enrichir de personnalités différentes, d'expériences diverses, on n'est pas dans une logique protectionniste. Il y a aussi le fait sans doute qu'on veille à avoir un exercice professionnel qui soit épanouissant.

J'ai veillé pendant deux ans à entretenir de bonnes relations avec toutes les juridictions. Le bâtonnier est le relais des avocats à l'égard des chefs des juridictions et il doit faire en sorte qu'on aplanisse les difficultés parce que notre métier est déjà difficile et il n'est pas nécessaire qu'on y ajoute des entraves parce qu'il y aurait des conflits de personnes ou des visions des choses qui seraient parfois différentes. J'ai eu la chance d'entretenir les meilleures relations.

Le métier est difficile, la tâche est ardue, mais si on peut faire en sorte qu'au moins vis-à-vis des juridictions les choses se passent bien, qu'on puisse être serein quand on va plaider un dossier et que la seule complexité qu'on ait à affronter soit celle du dossier, cela permet un exercice professionnel qui doit être enthousiasmant.

Est-ce que la fonction de bâtonnier va te manquer ? Si c'était à refaire, procéderais-tu de la même façon ?

Assurément, elle va me manquer. Je parlais à l'instant d'enthousiasme et d'engouement, le mandat de bâtonnier est le plus beau mandat qui soit. J'avais écrit dans ma profession de foi, lorsque j'étais candidat au bâtonnat, que je voulais être l'avocat des avocats. C'est ce que j'ai vraiment essayé d'être pendant deux ans être toujours disponible pour nos confrères, toujours près d'eux, parfois peut-être trop près d'eux parce que ça m'a conduit à être très présent à Marseille et peut-être un peu moins ailleurs. Je voulais un bâtonnat au plus près de mes confrères et cela me manquera évidemment parce que tous les jours dans ce bureau, j'ai eu à traiter d'une dizaine de dossiers de déontologie, de litiges entre avocats ou entre avocat et client, j'ai eu à rencontrer et à être au plus près des problématiques auxquels étaient confrontés mes confrères.

La mise en retrait qu'impose la fin du mandat va entrainer une dissension des liens que j'ai tissés avec mes confrères et cela évidement va me manquer.

De la même façon, le caractère euphorisant de tout ce que l'on est amené à traiter quand on est un bâtonnier va me manquer. C'est un formidable entrainement pour la mécanique de l'esprit : réaliser des tas de choses différentes en une seule et même journée, vous pouvez être appelé au tribunal correctionnel parce qu'il y a un procureur qui a eu des propos peu amènes à l'égard de la profession, ce qui peut vous conduire à intervenir et puis, vous pouvez rentrer à l'Ordre et on vous demander d'ouvrir des travaux sur le crowdfunding, ce qui n'est pas a priori un domaine dans lequel j'excelle... Cela m'a passionné de jongler avec des notions très différentes, d'être un peu le VRP de la profession d'avocat dans tous ses aspects. J'ai pris un plaisir inouï à ouvrir le salon des entrepreneurs, avec un discours pour promouvoir la profession d'avocat à l'égard des entrepreneurs, moi qui n'ai jamais su me vendre à un client parce que j'ai toujours détesté cela.

C'est un effort sur soi-même qui est un effort de tous les instants, mais qui m'a apporté des joies immenses, cela me manquera.

Pour la deuxième question, je ferais différemment si j'avais les moyens de faire différemment, c'est-à-dire, si les journées faisaient 48h et pas 24h ! Si j'avais pu me dédoubler croyez moi je ferais différemment, mais en l'état je ne peux pas.

Avec les contraintes qui sont les nôtres, j'ai exercé en fonction de ce que j'estimais être mes priorités, et mes priorités n'ont pas changé.

Dans les mêmes circonstances, je referais de la même façon en mettant l'accent sur le barreau de Marseille, sur mes confrères. Il ne s'agit pas de dire que j'ai tout bien fait, que je suis très content de moi. J'ai sans doute commis des erreurs, il y a des choses que j'appréhenderais peut être avec plus de recul aujourd'hui, mais dans l'esprit, je serai animé de la même volonté.

Quels sont les conseils que tu donnerais à ton successeur Geneviève Maillet pour son futur mandat ?

Geneviève n'a pas besoin de conseil et je n'en donnerai pas.

Par contre, je serais bien évidemment toujours disponible pour elle, comme le sont tous les anciens Bâtonniers si d'aventure elle avait besoin de me consulter. Après, chacun fait avec sa spécificité. On parlait de la spécificité du barreau, mais il faut bien admettre que les Bâtonniers ont des spécificités aussi et ont des personnalités qui sont différentes, chacun donnant une impulsion nouvelle tous les deux ans.

Il y a bien entendu une logique historique, on veille à ne pas anéantir ce qui a été fait par nos prédécesseurs, bien au contraire, tout s'inscrit dans la durée, il y a un socle commun parce qu'on partage évidemment des valeurs qui sont identiques.

Si évidemment elle a besoin de me consulter, c'est toujours avec un immense bonheur que je lui répondrai, mais je ne me sens pas en capacité ou légitime à lui donner quelque conseil que ce soit parce qu'elle est tout à fait compétente, tout à fait dynamique, tout à fait motivée pour embrasser cette fonction dès le 5 janvier.

PROPOS RECUEILLIS PAR JULIEN AYOUN
ET LES MEMBRES DE LA COMMISSION DU JEUNE BARREAU

RENCONTRE AVEC CORINNE LEPAGE,

Ancien Ministre de l'environnement, avocat spécialisé au barreau de Paris

Le barreau de Marseille, engagé sur les questions environ-nementales, a invité le 25 octobre 2016 notre confrère Corinne Lepage, ancien ministre de l'Environnement, à présenter la Déclaration universelle des droits de l'humanité, quelques semaines avant la COP22 de Marrakech.

Pourquoi une déclaration universelle des droits de l'humanité ?
La question est posée pour le climat, mais pour beaucoup le sujet est en fait la question de la responsabilité collective d'une génération. Aujourd'hui il n'y a pas de texte global qui traite de ce sujet : il existe dans le droit international déjà des dispositions qui concernent les droits de l'humanité, mais il n'existe rien qui regroupe dans un document simple les droits et surtout les devoirs de l'humanité. L'idée a été de proposer un document de ce genre au moment de la COP21 et maintenant le texte a été déposé par les soins du Président de la République à l'ONU au mois d'avril 2016. Je serai avec mon ami Nicolas Imbert au sommet des Consciences à Fès dans 8 jours pour la présenter dans ce cadre-là et en avant-première de la COP22.

La Déclaration des droits de l'homme est-elle incomplète ?
Elle n'est pas incomplète. La Déclaration des droits de l'homme concerne de manière complète tout ce qui a trait aux droits des humains, de chaque individu, autour de la liberté, de l'intégrité de la personne, de la liberté sous toutes ses formes. Ce dont nous parlons là est différent. Nous raisonnons en termes collectifs et par voie de conséquence, la Déclaration des droits de l'humanité ne retire évidemment rien à la Déclaration des droits de l'homme, qui plus que jamais est indispensable. Elle ajoute, en ayant une perspective de long terme - notamment pour les générations futures, mais pas seulement - et en créant des devoirs à la charge des générations présentes à l'égard des générations futures, mais aussi pour une part à l'égard des générations passées. Pourquoi ? Tout simplement parce que le groupe de travail auquel Nicolas Imbert participait a considéré que l'humanité était la chaine des générations et pas seulement en commençant par la nôtre. Que les générations passées nous avaient légué un patrimoine de très grande valeur et que quelque part il fallait le reconnaitre une forme de droit à la sauvegarde de ce patrimoine. C'est la raison pour laquelle nous avons défini l'humanité dans le temps, dans la chaine de générations.

Comment lutter contre le gaspillage quand on est un État ?
Quand on est un État, on peut faire beaucoup de choses. A mon sens, le plus difficile n'est pas tant la compétence que la volonté. Alors certes, on peut dire qu'aujourd'hui on vit dans une société mondialisée, que tout est très difficile, c'est vrai, mais parfois ce sont des États pas très grands qui prennent des initiatives importantes. Aujourd'hui un traité aussi important que le CETA, auquel personnellement je suis totalement opposée, c'est une petite région, la Wallonie, qui a bloqué tout le système. Donc, si les États considéraient que la question du gaspillage est une question prioritaire, elle serait réglée, à mon avis, assez rapidement. Sauf que ce n'est pas une question prioritaire. Et puis il y a beaucoup d'intérêts économiques qui font qu'on n'a pas trop envie de lutter contre le gaspillage.

Il y a une voie qu'il faut entendre dans le concept des États et qui est importante, c'est celle des peuples traditionnels et des petits États du Pacifique Sud. Eux ont compris, à travers la Déclaration des droits de l'humanité, dès le printemps 2016, toute l'importance que cette déclaration avait, à la fois par rapport à leur mode de pensée et à leur mode de survie comme société traditionnelle, mais aussi sur ce que ça supposait en termes d'instruments innovants de droit dans le concept des États qui aussi vis-à-vis d'entreprises ou vis-à-vis d'organisations qui peuvent avoir des intérêts sur le sujet.

Conférence du 25 octobre 2016

Il y a une autre initiative qui a été mise en place pour lutter contre le gaspillage et qui en a rejoint d'autres au niveau territorial, c'est l'économie circulaire. On s'est mis à réutiliser ce mot magique qui vient avec une notion très positive et qui finalement nous dit : on vit en harmonie avec la planète.

En quoi le droit de l'environnement reste-t-il un sujet majeur alors que le terrorisme fait la une des journaux ?

Je ne suis pas sûre qu'on parle de choses si différentes. D'abord, la Déclaration des droits de l'humanité n'est pas une déclaration qui ne s'intéresse qu'à l'environnement. Elle s'intéresse par exemple au progrès technologique, à l'accès aux ressources, à la santé environnementale. Elle s'intéresse à beaucoup d'autres choses que l'environnement stricto sensu. C'est le premier point.

Corinne Lepage entourée de Fabrice Giletta, bâtonnier, Geneviève Maillet, bâtonnier élu

Deuxièmement, parce que, en réalité, les sujets sont aujourd'hui totalement interconnectés. Vous me parlez de terrorisme et vous avez raison. C'est un sujet qui mobilise, à juste titre, nos opinions publiques parce que nous avons perdu 237 de nos concitoyens depuis le début de l'année du fait du terrorisme et que dans le monde c'est quasiment une fois par semaine que ça saute quelque part. Sauf que, quand vous regardez les choses d'un peu plus près, vous vous rendez compte qu'une des causes du terrorisme, mais pas la seule, se trouve dans la dégradation de la situation environnementale des gens. Tout simplement parce qu'ils ne peuvent plus vivre là où ils étaient. Je vous donne un exemple, le lac Tchad. Le lac Tchad faisait 25 000 km2. Aujourd'hui est-ce que vous savez combien il fait de km2 ? 1 800 km2. C'est-à-dire que tous les gens qui vivaient, que ce soit de la pêche en bas ou de la culture en haut, parce qu'il y a des collines autour, n'ont plus de quoi vivre. Quand vous ajoutez à cela qu'ils n'ont pas la même religion et que les uns accusent les autres de rendre leur vie impossible, vous avez une partie de l'explication des problèmes du monde actuel. Une partie des problèmes que nous avons sont liés à des problèmes de sécheresse, des problèmes d'impossibilité de s'alimenter, des orientations agricoles absolument délirantes qui font que l'agriculture ouvrière est en train de disparaitre totalement de toute une série de pays du monde. Ça, c'est une réalité, j'allais dire ça n'a rien à voir avec l'environnement, si ça a à voir avec l'environnement. Je crois qu'il faut arrêter de voir les problèmes les uns après les autres. Si on fait ça on est foutus, on ne résoudra jamais rien du tout. Il faut au contraire essayer d'avoir une approche transversale pour essayer de comprendre comment les sujets sont imbriqués les uns dans les autres et comment on peut essayer progressivement, en s'occupant de l'un, de s'occuper aussi des autres.

> Il faut au contraire essayer d'avoir une approche transversale pour essayer de comprendre comment les sujets sont imbriqués les uns dans les autres (...).

Quand j'ai commencé ma carrière, il y a très longtemps, le droit de l'environnement était un droit territorial. C'étaient des pollutions, des nuisances d'une entreprise, c'était la nature qui était mal protégée, telle ou telle rivière, ou telle ou telle forêt, ou tel ou tel sol. Aujourd'hui vous avez des phénomènes qui sont totalement globaux. La question du climat est globale. La question de la disparition de la biodiversité est globale. La question de la pollution chimique est globale. Donc, on ne parle plus du tout de la même chose. En fait, on parle des conditions de vie des gens, des conditions de la vie économique, des conditions de la vie sociale, des conditions de la vie tout court. Et c'est à ça que s'intéresse la déclaration universelle. Elle ne s'intéresse pas uniquement à l'environnement stricto sensu, parce qu'effectivement ça pourrait paraître accessoire. Sauf que quand on voit ce qui est en train de se préparer sur le plan climatique, je vous assure que ça ne va pas paraître accessoire aux gens très longtemps.

PROPOS RECUEILLIS PAR JULIEN AYOUN

CONFÉRENCE BERRYER

Des sourires, des rires nourris, parfois gênés et des applaudissements ponctuant des punchlines féroces ; l'ambiance était au rendez-vous le vendredi 21 octobre à la Maison de l'Avocat pour la deuxième édition d'une conférence Berryer délocalisée à Marseille. Et, de mémoire d'habitués de la salle Albert Haddad, on s'y était rarement autant amusés, quoique l'exercice ait pu dérouter certains spectateurs.

Car la Conférence Berryer n'a rien d'un parcours de santé ou d'un concours d'éloquence traditionnel et quiconque s'aventure dans cet événement phare du barreau de Paris – qu'il soit candidat ou secrétaire – sait qu'il devra y laisser quelques plumes.

DURA BERRYER – SED BERRYER

Le "peuple de Berryer", sorte de cour de récréation d'anciens enfants sages, vient à la Conférence comme au spectacle, sans savoir s'il va assister à un combat de boxe, une joute d'escrime ou à une corrida. Rien n'est écrit à l'avance, à l'exception des discours des candidats et du nom de l'invité autour duquel s'organise l'événement. Le monde des Arts et des Lettres a fourni la plupart des invités illustres : Serge Gainsbourg, Salvador Dalí, le mime Marceau ou plus récemment Mathieu Kassovitz et Cédric Klapisch se sont prêtés au jeu, de même que des journalistes de renom (Françoise Giroud, Guillaume Durand, Christophe Barbier) ou des personnalités du monde politique (Nicolas Sarkozy, Michel Rocard, Arnaud Montebourg, Charles Pasqua, Dominique Strauss-Kahn).

Au fil du temps, la Berryer est également sortie des murs du palais de justice et de l'Île de la Cité, pour investir sporadiquement les salles de spectacle, les théâtres ou d'autres lieux insolites de Paris et d'ailleurs. Dans le même temps, elle s'est délocalisée et internationalisée. Bruxelles, Lausanne, Genève ou Toulouse accueillent ainsi régulièrement des Berryer délocalisées.

Deux ans après une première édition qui avait permis au public marseillais de découvrir l'exercice, le millésime 2016 concocté par la Commission du Jeune barreau a réuni autour de la sénatrice Samia Ghali, six secrétaires de la Conférence du barreau de Paris et six secrétaires du barreau de Marseille pour un exercice de dézingage en règle des discours de deux candidats issus de Science po Aix et de l'École des avocats du Sud-Est.

SACRÉE ÉPREUVE

Après un "portrait approximatif" de l'invitée en guise d'amuse-bouche, c'est à Cyril Chamakh, qu'a été dévolue la tâche d'ouvrir la soirée avec le premier discours sur le sujet « Faut-il que je me Roucas de mon quartier pour donner un Bassens à ma vie ? »

Après une prestation, le premier candidat a dû encaisser pendant près d'une heure les salves des douze secrétaires, avec un flegme admirable relevé fort à propos par la sénatrice Ghali dans sa défense du valeureux candidat.

Il reconnaît après coup avoir vécu une « sacrée épreuve » durant cette soirée, ponctuée de coups de chauds. « On peut dire que l'exercice se décline en deux » commente-t-il avec clairvoyance : « la première consiste à proposer un discours original et à trouver le bon ton pour le

© Justine Catani

Hugo Bruna

© Justine Catani

Cyril Chamakh

José Allegrini, ancien bâtonnier

prononcer ; la seconde, plus longue et non moins intimidante, consiste à rester debout devant son pupitre, stoïque, entre le public et les secrétaires ; et à encaisser… ».

S'il concède s'être « mal préparé » pour cette première participation, Cyril Chamakh en tire une expérience positive et « d'énormes leçons de vie qui me serviront, quelque soit mon avenir professionnel, notamment dans la manière d'adapter mon discours à mon auditoire ».

Pour Hugo Bruna, deuxième candidat de la soirée, l'expérience aura également été « très enrichissante », notamment pour désinhiber ce grand timide dans la carrière d'avocat qu'il s'apprête à embrasser.

« Parler devant autant de personnes et devant une personnalité publique a été une sorte de mise à l'épreuve, extrêmement bénéfique » nous confie ce futur confrère, dauphin du concours d'éloquence de l'EDA en 2016. Il admet cependant avoir été dérouté par les réactions, ou l'absence de réaction, de la salle durant son discours et plusieurs fois désarçonné par les coups de griffe des secrétaires. « Cette expérience est double : elle m'a permis de gagner en confiance, mais aussi en humilité » ajoute-t-il, « l'exercice est d'autant plus difficile quand il s'agit de faire rire et que la salle reste muette ».

Car nul n'est prophète en Berryer et si le ton des critiques peut parfois paraître cruel, les candidats savent toujours que le premier degré n'y a pas droit de cité. Et si l'amour propre en prend pour son grade, tout candidat ressort ragaillardi d'une Berryer. « Ça renforce les reins » note Cyril Chamakh dans un sourire.

Pour cette Berryer 2016, la contre-critique du bâtonnier José Allegrini est apparue pour beaucoup le moment phare de la soirée. Avec son style inimitable, notre confrère a fait l'unanimité parmi les candidats, les secrétaires, le public ou l'invitée qui ont tous loué la qualité de son intervention.

À la sortie de près trois heures de réjouissances, le public a pu échanger avec tous les protagonistes autour d'un verre, et échanger impressions et sensations, et le moins que l'on puisse dire est que l'exercice a suscité la curiosité des spectateurs et offert à tous un véritable moment de détente et de plaisir.

PIERRE LE BELLER

Samia Ghali, José Alégrini, les deux candidats avec les douze secrétaires de la conférence du stage des barreaux de Paris et Marseille.

L'AVOCAT 4.0 EST DÉJÀ LÀ !

DIDIER ADJEDJ
PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
EXERCICE DU DROIT DU CNB

Il suffit de parcourir le web pour constater que de nombreux acteurs, principalement non-avocats, considèrent le marché du droit comme une « poule aux œufs d'or » leur permettant de gagner très vite beaucoup d'argent en se dispensant des contraintes déontologiques et de l'assistance aux plus démunis qui s'imposent aux avocats.

Pour faire croire à leur légitimité, ceux-ci n'hésitent pas à se poser en défenseur de l'accès au droit et à laisser croire que les avocats, non seulement s'arc-bouteraient sur leur monopole au mépris des intérêts des plus démunis, mais par ailleurs seraient totalement dépassés, fasse à ces « Zorro » de l'Internet, modernes et désintéressés !
Rien n'est plus loin de la vérité que de ces affirmations. La profession d'avocat est celle qui est la plus concurrentielle et qui ne dispose d'aucun monopole. L'avocat a su tout au long des années s'adapter, avec une particulière efficacité et rapidité, à tous les défis qui se sont présentés à lui. Les règles de l'exercice du droit sont là, non pas pour protéger les avocats, mais bien pour protéger les usagers du droit et éviter que des personnes sans scrupules, profitent de leur ignorance. Les avocats français ont su relever le défi de l'Internet et de la dématérialisation des procédures, le RPVA et le Cloud étant montrés en exemple partout en Europe. Les avocats ont tardé à créer des sites Internet de consultations juridiques ou de rédaction d'actes, non pas parce qu'ils sont dépassés, mais uniquement parce que leurs règles déontologiques leur imposent des contraintes qui rendent les choses plus compliquées. Néanmoins si les choses sont compliquées, dans le seul intérêt d'ailleurs des usagers du droit, cela n'est pas non plus impossible.

C'est ainsi que la Commission de l'Exercice du Droit du CNB, qui lutte pieds à pieds contre « les braconniers du droit », malgré les nombreux succès obtenus devant les juridictions, est arrivée à la conclusion que le moyen le plus efficace de lutter était de proposer sa propre plateforme. C'est ce qui a été fait par le lancement de la plateforme *avocat.fr* au mois de juin 2016, qui compte déjà plus de 4000 avocats inscrits et près de 20 000 cessions de clients. Ce site, dont l'inscription est gratuite, est le seul à pouvoir attester que c'est bien un avocat qui y est inscrit, contrairement à tous les autres sites, puisqu'il est nécessaire, pour s'inscrire, de passer par l'intermédiaire de sa clef RPVA ou de son numéro OTP(via leCloud). Ce site est le seul à mettre à disposition des avocats une convention d'honoraires, leur permettant de respecter la Loi.

Il est mis également à la disposition des avocats la création automatique d'une facture, qui est donc envoyée au client, sans manipulation complémentaire. Enfin l'avocat, une fois qu'il aura rempli sa fiche indiquant son tarif et ses domaines de compétence et de spécialisation, pourra bénéficier d'un blog afin d'être mieux référencé. Côté clients, ils ont la possibilité soit de prendre un rendez-vous prépayé, soit de poser une question simple nécessitant un temps très court de réponse ou d'avoir un rendez-vous téléphonique de consultation d'une durée maximale de 10 minutes, ou enfin, une consultation complète, avec échange de pièces. Lui est proposé une liste d'avocats, en fonction du domaine de compétence et de sa situation géographique, faisant apparaitre clairement les tarifs de la prestation. Le site dès aujourd'hui est d'ores et déjà particulièrement bien référencé sur les principaux moteurs de recherche, la profession ayant lancé une campagne de communication qui renvoie directement vers la plateforme.

Ainsi, s'inscrire sur cette plateforme c'est bénéficier directement de la campagne de communication nationale. S'inscrire sur la plateforme c'est être sûr à la fois de respecter les règles déontologiques et en même temps de lutter contre les braconniers du droit. Il est donc important que le plus grand nombre avocats s'inscrivent faisant ainsi mentir ceux qui dépeignent l'avocat comme étant dépassée et en dehors du monde.

Alors inscrivez-vous sur *avocat.fr* !

Billet d'humeur

LA DÉONTOLOGIE, MAIS À TOUT PRENDRE QU'EST-CE ?

CHRISTIAN LARROUZÉ
AVOCAT HONORAIRE

Un serment fait d'un peu plus près, souvent parce que c'est le premier. Une promesse plus précise, celle d'honorer son métier et de respecter son confrère. Un aveu qui veut se confirmer, celui de son amour pour une noble cause. C'est un point rose qu'on met sur l'i du verbe plaider, non parce qu'il se conjugue souvent au féminin, mais parce qu'il exprime l'espoir d'améliorer la vie d'autrui.

Mais cessons d'emprunter abusivement (je l'avoue sans honte) à l'immense Edmond Rostand, et revenons à une approche non pas technique (le mot convient mal à l'avocat) mais professionnelle du concept de déontologie. C'est avant tout un code de conduite pour celui qui exerce un métier exemplaire, celui de défendre l'homme en toutes circonstances et n'importe où. Cette vision ontologique de la profession a pour corollaire un droit absolu : celui de la liberté d'expression dans l'exercice de la fonction.

Cette liberté pour absolue qu'elle soit dans son principe, reconnue constitutionnellement et donc sacralisée, rencontre cependant dans le contrat moral de la vie en société, et donc dans la réalité quotidienne, des limites. Ne dit-on pas depuis le Siècle des Lumières que la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, principe fondateur inscrit dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789. Or, une de ces limites pour l'avocat, qui détient déjà un pouvoir supplémentaire, car dérogatoire en vertu d'une large immunité attachée à son principal mode d'expression, est constituée par le code de conduite de la profession, inspiré des principes moraux qui fondent notre société et sont adaptés à la mécanique juridique. En effet, la déontologie de l'avocat s'appuie sur un corps de règles précises, unifiées au plan national dans un règlement intérieur qui s'impose à tous les membres de la corporation dans leurs relations avec les magistrats, avec les justiciables et bien sûr entre eux. Ce code fixe donc des devoirs qui sont le contrepoids du pouvoir reconnu à l'avocat. Mais cette limitation à travers des devoirs, loin d'être castratrice, garantit des conditions d'exercice apaisées, car protégées qui, avec la sérénité, apportent à l'avocat les moyens de sa plénitude d'exercice. Il serait donc gravement erroné de voir un frein dans la déontologie. Aujourd'hui, un vent de libéralisme et de dérèglementation souffle sur une partie de nos institutions comme un courant d'air frais ayant vocation à régénérer les activités économiques et sociales de la nation. Pour les juristes, cela se traduit par plusieurs réformes comme celle de la postulation avec rémunération conventionnée, celle de l'accès à certaines professions règlementées ou celle de la modification de la tarification des huissiers, et encore d'autres. Mais, cette dynamique ne saurait conduire à une libération complète de notre mode de fonctionnement, car sans cadre point de liberté. On le sait bien : trop de liberté tuela liberté.

> Cette vision ontologique de la profession a pour corollaire un droit absolu : celui de la liberté d'expression dans l'exercice de la fonction.

Alors, soyons fiers de notre déontologie qui, ciment de notre ordre, assure la solidité de l'édifice et s'oppose à ce que notre profession puisse un jour être dissoute dans le projet d'un futur conglomérat de l'ensemble des activités juridiques et judiciaires. Soyons et restons avocats si nous ne voulons pas perdre notre âme.

DES PROJETS ET UN DÉPART

Les sujets abordés au cours de ce trimestre par le Conseil d'administration de la CARPA sont multiples et structurants pour l'avenir de notre maison. Qu'il s'agisse de la disparition progressive du chéquier ou des travaux à entreprendre pour une meilleure utilisation de nos locaux, il s'agit là de sujets qui dessinent l'exercice même de notre profession à Marseille.

La réorganisation induite par la disparition des chéquiers se met en place. La numérisation des documents et leur rattachement informatique à chaque affaire est finalisée ces jours-ci. L'équipe des maniements de fonds s'étoffe de nouvelles embauches pour permettre de garantir à chaque confrère le maintien de la qualité des services maniement de fonds à l'heure du virement et de la lettre chèques généralisés.

Dans ce contexte, le Conseil d'administration a d'ores et déjà acté le principe d'une permanence journalière et tournante des administrateurs. Cette permanence doit permettre l'émission rapide des lettres chèques et le traitement immédiat des virements. Cette réactivité est une obligation dont chaque avocat à Marseille est créancier afin que la disparition des chéquiers reste indolore.

Bertrand de Haut de Sigy, Madame Gilberte Merlino, Geneviève Maillet, Fabrice Giletta, et Gilles Rouvier, nouveau directeur de la Carpa.

Dans le même mouvement, les projets de travaux permettant de relier les immeubles Montgrand et Grignan dans une même unité avancent. L'architecte de notre maison devrait être en capacité lors du Conseil d'administration de décembre de nous proposer des plans quasiment définitifs et un chiffrage affiné de ceux-ci. Ceux-ci sont rendus nécessaires par le constat de locaux devenus trop petits côté rue Grignan et le redéploiement des services, notamment des maniements de fonds.

Au chapitre des travaux, nous devrions dans les prochaines semaines créer de nouvelles boîtes aux lettres au premier étage de la rue Montgrand. La démographie du barreau nous contraint à initier la création de nouvelles salles dédiées à nos courriers et échanges. Nous serons en effet à cours de boîtes pour les confrères entrants d'ici 12 à 24 mois.

Tel est aussi le quotidien de cette maison.

En évoquant ces sujets qui feront la vie de la maison dans les mois et années qui viennent, il m'apparaît incontournable de saluer une grande dame de notre maison qui nous quitte ces jours-ci. Madame Gilberte Merlino a en effet fait valoir ses droits à la retraite et après une période d'accompagnement de notre nouveau directeur quitte définitivement nos murs le 30 novembre au soir.

C'est une page de l'histoire de la « CARSAM », comme certains d'en nous l'appellent encore, qui se tourne. Avocat, membre du Conseil de l'ordre, membre du conseil d'administration de la Carpa elle quittera la profession à la requête de notre confrère Albert Haddad, président de la Caisse, pour prendre le poste de directrice nouvellement créé, poste qu'elle occupera pendant une trentaine d'années de 1985 à 2016.

La CARPA de Marseille a été structurée, a grandi, s'est développée grâce à notre directrice qui en a fait, au prix d'une exigence et d'une conscience professionnelle sans faille et tous les instants, un outil sûr et efficace à la disposition des confrères. Dans les maniements de fonds et les séquestres, rien n'échappe à son contrôle. Dans le fonctionnement de la maison, rien ne met en défaut sa connaissance parfaite de celle-ci.

Madame Merlino, « Gilberte » pour les plus proches, est aussi une figure de notre maison, un vrai caractère au service d'une profession qu'elle aime d'autant plus qu'elle en a toujours fait partie. Même si elle a dû quitter la robe pour devenir directrice de notre caisse et, quoi qu'elle en dise par ailleurs, elle s'est sentie, jusqu'au dernier jour aux commandes de notre CARPA, au service de ses confrères, restant avocat au fond d'elle-même.

Elle nous quitte au moment où la maison va devoir de nouveau se réorganiser, se réinventer pour une part, avec la disparition des chéquiers. Elle a partagé avec les élus et avec Monsieur Gilles Rouvier, son successeur, sa propre vision de la réorganisation nécessaire à ce passage.

Par-delà les mots et les discours divers et variés qui salueront fort justement au moment de son départ son mérite et son dévouement à notre profession, permettez-moi au nom des élus de la caisse qui ont travaillé avec elle tout au long de ces années de lui dire simplement et par ces quelques lignes un immense et sincère merci !

BERTRAND DE HAUT DE SIGY

VIGILANCE **ET UNITÉ !**

JÉRÔME GAVAUDAN
ANCIEN BÂTONNIER

L'actualité du Conseil national des barreaux a généré ces derniers mois des débats vifs relatifs à l'essence de la profession d'avocat et à son devenir. Vos élus se doivent d'être vigilants et réactifs, face aux pouvoirs publics, à la marchandisation à outrance que l'on tente de nous imposer et aux attaques que nous subissons.

Ils doivent être sérieux, et ils le sont, dans la gestion des dossiers et dans la défense des principes essentiels de la profession d'avocat. Ils doivent enfin être persévérants et fermes dans la défense de vos intérêts. Les débats, inhérents à l'ADN de l'avocat, sont nécessaires.

Mais je crois surtout que nous devons être les garants de l'unité de la profession. C'est dans cet esprit d'unité que j'entends avec beaucoup d'autres assurer le service qui est le nôtre et que nous vous devons. Vous trouverez ci-dessous un florilège des principaux travaux que nous avons abordés ces derniers mois.

TRAVAUX DE LA COMMISSION EXERCICE DU DROIT

Un état des lieux de la Commission Exercice du droit a permis de rappeler les actions menées depuis 2011 au titre de ses trois missions principales : la lutte contre les « braconniers du droit » et les sites illégaux par une intervention dans les dossiers emblématiques et d'importance nationale, l'assistance des bâtonniers notamment par l'émission d'avis motivés sur la réglementation de l'exercice du droit et l'organisation de journées de formation, le travail prospectif sur les nouveaux défis auxquels font face les avocats dans ce domaine.

RÉFORME DES RÉGIMES MATRIMONIAUX ET PROTECTION DU LOGEMENT FAMILIAL

La Commission des textes a présenté un rapport d'étape sur la protection du logement familial et la réforme des régimes matrimoniaux. Ce rapport revient sur la proposition de loi déposée au Sénat le 21 janvier 2015 visant à établir le régime de la séparation de biens comme régime matrimonial légal. La Commission considère que, contrairement à l'analyse défendue par ses promoteurs, cette réforme n'aurait pas pour effet de simplifier la procédure de liquidation en cas de divorce à raison du caractère sophistiqué de ce régime qui de surcroît n'est pas adopté à tous les couples mariés. Dans l'objectif de pacifier les séparations, la Commission a également élaboré trois propositions de modification du Code civil pour permettre au parent non marié de demander au juge des affaires familiales l'attribution à titre provisoire du logement, quel que soit son statut dès lors que les enfants y ont leur résidence habituelle. Ces propositions de textes feront l'objet d'une large concertation avant un nouvel examen et vote lors d'une prochaine assemblée générale du CNB.

Réunion de la commission communication institutionnelle du CNB le 17 novembre.

RÉFORME DE L'EXAMEN NATIONAL D'ACCÈS AUX ÉCOLES D'AVOCATS

Sur rapport de la commission de la formation professionnelle, l'Assemblée générale a rendu un avis sur un nouveau projet d'arrêté portant réforme de l'examen national d'accès aux écoles d'avocats.

Par délibération du 16 septembre 2016, le CNB s'était félicité de voir repris dans des précédents projets de textes l'essentiel des propositions qu'il avait précédemment adoptées, tout en émettant un certain nombre de réserves nécessaires à la bonne organisation de cet examen national qui entrera en vigueur le 1er septembre 2017. Or, le CNB a reçu pour avis un nouveau projet d'arrêté bouleversant l'équilibre global de la réforme souhaitée par la profession. Sont notamment apparues la création d'une nouvelle épreuve théorique d'admissibilité en droit des obligations et la suppression, parmi les missions dévolues à la commission nationale qui établira les sujets des épreuves écrites sur tout le territoire, de celle d'harmonisation des critères de correction.

Le CNB a ainsi rendu à l'unanimité un avis défavorable qui a été transmis au ministère de la Justice et au ministère chargé de l'enseignement supérieur.

PARITÉ DANS LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

Pour mettre en œuvre les dispositions de l'ordonnance n° 2015-949 du 31 juillet 2015 qui tendent à assurer l'égal accès des femmes et des hommes pour les élections au sein des conseils de l'ordre et du Conseil national des barreaux, la Direction des affaires civiles et du Sceau a saisi le Conseil national des barreaux d'un projet de décret portant modification du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. Cette saisine a été l'occasion de relancer de vives discussions relatives au mode électoral, notamment, du collège ordinal province au Conseil National des barreaux. Il s'agissait de discuter à nouveau de la question du suffrage universel direct dans ce collège. Lors de l'assemblée générale du 18 novembre, après un rappel des votes intervenus, le constat a été fait selon lequel aucun véhicule législatif ne permettrait de réformer le mode électoral en vue de son application aux prochaines élections du 21 novembre 2017. Après l'expression des positions des différents groupes siégeant au sein du CNB, l'Assemblée générale a décidé de suspendre ces travaux. Concernant les modifications qui seront apportées aux modalités de l'élection par voie réglementaire permettant d'instaurer le mécanisme de parité, le projet de décret, sur lequel le CNB avait émis des observations lors de son Assemblée générale exceptionnelle du 13 octobre 2016, a été transmis au Conseil d'État pour une publication avant la fin de l'année.

RÉFORME DE LA PROCÉDURE D'APPEL

La Commission des textes a présenté un rapport d'information sur les projets de réforme de la procédure devant la Cour d'appel et devant la Cour de cassation. Ce rapport revient sur les grandes orientations d'un avant-projet de décret en cours de discussion qui vise à modifier la procédure d'appel en matière civile réformée en profondeur par le « décret Magendie » (décret n°2009-1524 du 9 décembre 2009). Si l'avant-projet envisage une unification des délais de procédure à 4 mois, il maintient les caducités et irrecevabilités relevées d'office en cas d'inobservation des délais régulièrement dénoncées par la profession d'avocat et consacrerait en appel le principe de concentration des moyens. Ce texte

tend à remettre en cause la conception de l'appel voie d'achèvement au profit d'un appel conçu comme une voie de réformation de la décision de première instance. Le risque pour les justiciables serait ainsi d'aboutir à une réduction de l'effectivité de la voie d'appel. Les effets d'une telle réforme pour les justiciables ont aussi été examinés à la lumière des réflexions en cours au niveau de la Cour de cassation en faveur d'un renforcement de la sélection des pourvois, la Haute juridiction étant aussi confrontée à une montée du contrôle de conventionnalité sous l'influence de la CEDH.

CAMPAGNE DE COMMUNICATION « JAMAIS SANS MON AVOCAT »

Michèle Tisseyre, présidente de la commission de la communication institutionnelle a présenté un point d'étape de la campagne de communication « Jamais sans mon avocat » lancée le 13 mai 2016 dans la presse, à la télévision et sur Internet. Les deux premiers épisodes, diffusés à la télévision, ont permis de toucher près de 60 millions de contacts. La campagne publicitaire sur le web de l'ensemble des épisodes, qui prendra fin en décembre, a déjà été vue plus de 3 millions de fois et généré plus de 200 000 clics vers le nouveau site grand public avocat.fr et la plateforme de consultations juridiques. La commission a également dévoilé les thèmes de la saison 2, qui débutera au début de l'année 2017, avec deux nouveaux personnages : divorce par consentement mutuel, e-réputation, droit de la consommation, régime matrimonial… Dans le prolongement de la démarche participative sur la communication de la profession, une réunion s'est déroulée le 17 novembre avec des bâtonniers, en présence des responsables communication des barreaux. Cette rencontre était l'occasion de présenter aux barreaux les outils de valorisation de la profession d'avocat ainsi que les actions de communication que le CNB entend partager. Le barreau de Marseille était représenté par Madame Cécile Hourlier.

DIRECTIVE « RECONNAISSANCE QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES » ACCÈS PARTIEL À LA PROFESSION D'AVOCAT

Le Conseil national des barreaux a reçu du ministère de la Justice un projet d'ordonnance qui tend à transposer, pour la profession d'avocat, les dispositions de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, telle que modifiée par la directive 2013/55/UE, concernant l'« accès partiel » à une ou plusieurs activités d'une profession réglementée. Ce projet propose ainsi l'introduction d'un nouveau titre V au sein de la loi du 31 décembre 1971 qui énoncerait les « dispositions relatives à l'accès partiel à la profession d'avocat en France, par les ressortissants des États membres de l'Union européenne ayant acquis leur qualification dans un autre État membre ». Sont visées l'exercice en France des activités de consultation juridique ou de rédaction d'actes sous seing privé.

Le CNB examinera ce texte avec la plus grande attention afin de faire part de ses observations au ministère de la Justice.

RÉPLIQUES[1] MACRONIENNES

SUR LES STRUCTURES D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

ISABELLE ANTONAKAS

Bref rappel : la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron a, dans ses articles 63, 65-2° et 67, apporté des modifications d'importance aux sociétés d'exercice utilisées par les professionnels du droit et donc par les avocats.

Toujours soucieux de simplicité, le législateur a directement intégré certaines de ces « innovations » dans le droit positif étant précisé néanmoins que si une partie de ces modifications est immédiatement entrée en vigueur, une autre partie de celles-ci a vu son entrée en vigueur subordonnée à la publication de décrets. D'autres de ces innovations ont été confiées au gouvernement autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant de la loi.
Trop synthétiquement, ces considérations se résument ainsi 14 mois après la promulgation de la loi Macron.

› ARTICLE 67

L'article 67 de la loi Macron a apporté des modifications au régime juridique des SEL et des SPFPL (rappelons néanmoins que ces dernières ne sont pas des structures d'exercice). Ces changements se sont traduits directement par une modification des articles concernés de la loi n° 90-1958 du 31 décembre 1990 et sont entrés en vigueur immédiatement.

Rappelons ici seulement les conséquences les plus marquantes des changements intervenus :

- Une SEL exerçant une profession juridique ou judiciaire peut être contrôlée en capital et en droits de vote par des personnes exerçant une autre profession juridique ou judiciaire, même si ce contrôle est exercé par l'intermédiaire d'une SPFPL. Convient-il de préciser ici que cette hypothèse en englobe une autre : il est désormais possible que plus de la moitié du capital et des droits de vote dans une SEL soit détenue par des personnes exerçant à l'extérieur de la société la profession constituant l'objet de cette dernière ;

- Une SEL dont le contrôle en capital et en droits de vote n'est pas détenu par les professionnels en exercice dans cette société, mais par des personnes exerçant en dehors de celle-ci la profession constituant l'objet social de la société ou par des personnes exerçant une autre des professions juridiques ou judiciaires pourra être dirigée par d'autres personnes que celles exerçant leur profession au sein de la société (une contrainte existe néanmoins pour les mandats au conseil d'administration ou de surveillance).
L'article 67 a également apporté des modifications aux SPFPL monoprofessionnelles de l'article 31-1 et aux SPFPL pluriprofessionnelles de l'article 31-2, dont il ne sera pas question ici puisqu'il ne s'agit pas de structures d'exercice.

Rappelons toutefois ici qu'il est toujours interdit à toutes les SPFPL de fournir à leurs filiales des prestations de direction ou relevant de l'activité libérale exercée au sein des sociétés d'exercice dans lesquelles elles détiennent une participation.

› ARTICLE 65.2°

L'article 65.2° de la loi Macron a habilité le gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de 8 mois, les mesures pour faciliter la création de sociétés ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de conseil en propriété industrielle et d'expert-comptable :

a) Dans lesquelles la totalité du capital et des droits de vote est détenue, directement ou indirectement, par des personnes exerçant l'une des professions exercées en commun au sein de ladite société ou par des personnes légalement établies dans un État membre de l'Union européenne (…) ;

b) Qui ne peuvent exercer une profession que si l'un de leurs associés remplit les conditions requises pour exercer ladite profession ;

c) En préservant les principes déontologiques applicables à chaque profession ;
d) En prenant en considération les incompatibilités et les risques de conflits d'intérêts propres à chaque profession ;

e) En préservant l'intégrité des missions des professionnels liées au statut d'officier public et ministériel dans l'accomplissement de leurs fonctions ;

f) En assurant la représentation d'au moins un membre, en exercice au sein de la société, de chaque profession exercée par la société au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société.

L'ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 est intervenue dans ce contexte pour créer la société pluriprofessionnelle d'exercice (SPE) en ajoutant un titre IV bis à la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative aux SEL (articles 31-3 à 31-12 créés).

Bien qu'intégré dans la loi de 1990 sur les SEL, l'article 31-4 précise que la SPE peut revêtir toute forme sociale, à l'exception de celles qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. Elle est régie par les règles particulières à la forme sociale choisie et par les dispositions dudit titre IV bis.

Également, et il convient de le souligner pour la suite, ce même article 31-4 précise que, quelle que soit la forme sociale choisie par la société pluriprofessionnelle d'exercice, et y compris lorsqu'elle n'a pas été constituée sous forme de société d'exercice libéral, les dispositions suivantes du titre Ier lui sont applicables :
(…)

› ARTICLE 16
Rappelons que l'article 16 prévoit que « Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui. » Ainsi, en l'état de cette disposition, une SPE qui prendra la forme d'une SARL, SAS ou SA ne verra pas la responsabilité des associés limitée pour les conséquences de leurs actes professionnels. Indiquons néanmoins que le régime juridique des SPE tel qu'introduit par l'ordonnance du 31 mars 2016 est relativement sommaire, laissant aux décrets d'application le soin d'en fixer le détail.

Il est à noter cependant que :
- Si les règles de détention du capital sont relativement libérales en ne la limitant pas aux professionnels exerçant leur activité dans la SPE ni même aux personnes exerçant l'une des activités exercées en commun dans la SPE, l'objectif est néanmoins d'empêcher que par l'intermédiaire d'une société associée au capital de la SPE, des non-professions règlementées soient indirectement présentes au capital (art 31-6 de la loi n° 90-1258).

- Les articles 31-8 à 31-11 de la loi n° 90-1258 posent quelques garde fous pour assurer l'indépendance des professionnels en exercice dans la SEP, le respect des règles déontologiques propres à chaque profession, de la confidentialité et du secret professionnel.

Les SPE ne pourront pas être utilisées tant que les décrets nécessaires pour chacune des professions concernées n'auront pas été établis et n'auront pas fixé leur date d'entrée en vigueur. Une deadline a néanmoins été fixée au 1er juillet 2017.
De nouvelles répliques sont donc prévisibles sur le terrain des structures d'exercice.

› ARTICLE 63 IV
L'article 63 IV de la loi Macron a par ailleurs prévu la possibilité pour les avocats (comme pour les autres professionnels du droit) d'avoir recours à des sociétés d'exercice de droit commun en modifiant les articles 7, 8 et 87 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

Le § V renvoyait à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer les conditions d'application du § IV dans le respect des règles déontologiques de notre profession.

Pour la profession d'avocat, les conditions d'application de l'article 63 de la loi Macron ont été déterminées par le décret n° 2016-882 du 29 juin 2016 entré en vigueur le 1er juillet 2016. Ainsi, depuis le 1er juillet dernier, les avocats peuvent recourir aux formes sociales que sont les SARL, SAS, SA, ou les sociétés civiles de droit commun. Il existe donc désormais trois types de structures d'exercice ayant la personnalité morale : les SCP, les SEL et les sociétés de droit commun.
Si les différences entre le régime juridique des SCP d'une part et des sociétés de droit commun, y compris la société civile, d'autre part sont encore aisément identifiables, la problématique du choix entre SEL et société d'exercice de droit commun peut s'avérer plus délicate.

Donnons néanmoins ici un exemple topique :
Le capital social d'une SEL monoprofessionnelle d'avocat ne pourra être ouvert à des experts-comptables puisque cette profession relève du chiffre et non des professions juridiques ou judiciaires ; le capital social d'une société d'exercice monoprofessionnel de droit commun d'avocat pourra être ouvert aux experts-comptables s'agissant d'une « activité soumise à un statut législatif ou règlementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue ».

Par ailleurs, les textes relatifs aux sociétés d'exercice de droit commun ne font pas référence de manière expresse à l'article 16 de la loi de 1990. Une différence notable devrait donc exister entre les SELARL, SELAS, SELAFA, d'une part, et les SARL, SAS et SA, d'autre part … tant que ces dernières ne deviennent pas des SPE… et sauf interférences jurisprudentielles [2] …

Enfin, pour sortir des structures d'exercice et se concentrer sur l'exercice « tout court » des avocats, il n'est pas possible de terminer l'énoncé des secousses sismiques susceptibles d'affecter les avocats sans relever qu'un décret n° 2016-878 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice de la profession d'avocat sous forme de SEL et aux SPFPL d'avocats a supprimé le principe de l'unité d'exercice pour l'avocat associé exerçant au sein d'une SEL dans les sociétés constituées à compter du 1er août 2016 … et sauf une disposition contraire expresse des statuts.

Rendez-vous dans quelques années pour tirer le bilan de ces réformes et constater la physionomie des cabinets d'avocats.

1. Nouvelles secousses sismiques succédant à un important séisme
2. Cass com 23 mars 2010 n° 09-10791

DES OUTILS NUMÉRIQUES PERFORMANTS POUR LES AVOCATS

Dans un monde qui se modernise à grande vitesse, il est toujours utile de rappeler que notre profession dispose d'outils performants pour s'adapter à ces évolutions. Ces outils numériques ont été développés par nos instances et nos barreaux pour les avocats.

JULIA BRAUNSTEIN

L'ACTE D'AVOCAT ÉLECTRONIQUE

Sous réserve d'être en possession d'une clé « nouvelle génération », délivrée après septembre 2015, l'avocat rédige son acte et le dépose dans son espace e-AA (accessible à partir du site ebarreau). Il saisit l'identification des parties, leur mail et numéro de portable. Chaque partie reçoit un message l'invitant à signer sur ebarreau et reçoit un code d'accès unique par SMS pour consulter et signer l'acte en un seul clic. Il ne reste plus qu'à l'avocat de contresigner l'acte avec sa nouvelle clé et le tour est joué ! Des ateliers ont été organisés pour permettre à chacun de se familiariser avec cet outil et une nouvelle formation se tiendra en salle Haddad en janvier 2017.

LA E-CONVENTION D'HONORAIRES

Selon les mêmes modalités, l'avocat peut faire signer électroniquement la convention d'honoraires le liant avec son client. Un système d'archivage électronique a été mis en place par le Conseil national des barreaux qui permet d'assurer une conservation sécurisée de la convention d'honoraires (pendant 6 mois uniquement). Il est donc fortement conseillé de sauvegarder personnellement, sous format numérique, cette convention. À l'heure où la Loi dite « MACRON » pose l'obligation de principe d'une convention écrite, préalable à toute intervention, la possibilité de régulariser une convention d'honoraires à distance et immédiatement prend tout son sens !

E -DENTITAS : GESTION DES IDENTITÉS ET DES DÉLÉGATIONS

Ce service d'identification est accessible à l'adresse *https://connexion.avocat.fr*

Une fois son compte créé, l'avocat peut avoir accès à certains services, sans clé (uniquement avec un identifiant et un mot de passe) dont le Cloud privé des avocats, ebarreau (en consultation), et la gestion des délégations (disponible à l'entrée en vigueur du décret d'application). L'avocat peut également vérifier la mise à jour de sa structure d'exercice.

À noter : Le barreau de Marseille est en train de développer une solution informatique qui va permettre, avant la fin de l'année, à tous les avocats des barreaux du ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, de se connecter au site internet du barreau de Marseille avec sa clé et/ou identifiant e-dentitas. Cela facilitera les échanges entre les confrères de la région et notamment, par l'utilisation du service ordinal « SOS AUDIENCE ». Le barreau de Marseille a considéré qu'il s'agissait d'un outil pratique d'une grande utilité, en l'état de la mise en place de la postulation régionale. Soulignons que le barreau de Marseille est extrêmement novateur puisqu'il s'agira du 1er site internet de barreau accessible par une authentification e-dentitas, ce qui donne de grandes perspectives pour l'avenir. Par ce service, les avocats du ressort de la Cour communiqueront plus facilement et en toute sécurité !!

LE CLOUD PRIVÉ DES AVOCATS

Il s'agit d'un Cloud privé, accessible également via le portail *https://connexion.avocat.fr* qui garantit la confidentialité des correspondances et le secret professionnel. Divers services sont proposés, tels que, une adresse de messagerie sécurisée, un carnet d'adresses, un agenda partagé, un gestionnaire de tâches, un espace de stockage en ligne, une suite de logiciels de bureautique (en option), un archivage chiffré, l'envoi de courriels chiffrés vers les clients…. Le Conseil national des arreaux est venu présenter cette solution en 2016 et une nouvelle réunion d'information sera programmée durant le 1er trimestre 2017.

LA PLATEFORME DE CONSULTATION JURIDIQUE EN LIGNE

https://consultation.avocat.fr/

Il s'agit d'un service proposé aux avocats par le Conseil national des barreaux conforme aux règles déontologiques de la profession, sécurisé et gratuit, à l'exception des frais bancaires pour le paiement en ligne. Chaque avocat peut s'y inscrire et créer son profil sur la plateforme afin d'y être référencé. Une fois son profil créé, l'avocat peut recevoir des demandes de rendez-vous, de consultations juridiques écrites ou téléphoniques, avec option de paiement en ligne … et ce depuis le 15 juin dernier.

LE MARCHÉ IMMOBILIER DES AVOCATS

http://www.marcheimmobilierdesavocats.com/

Cet outil logistique mis à la disposition des avocats a pour but de faciliter la tâche de l'avocat qui souhaite faire de la transaction immobilière. L'avocat abonné à ce service a accès notamment, aux documents juridiques nécessaires à l'accomplissement de sa mission (mandat, promesse de vente, bon de visite, « check liste »...), à une liste de prestataires sélectionnés, à un pack publicité pour assurer la publicité de son bien, un accompagnement… Le barreau de Marseille est l'un des membres fondateur de l'association MIA et s'est particulièrement investit dans ce projet. De nombreux ateliers ont déjà été dispensés et d'autres sont à venir.

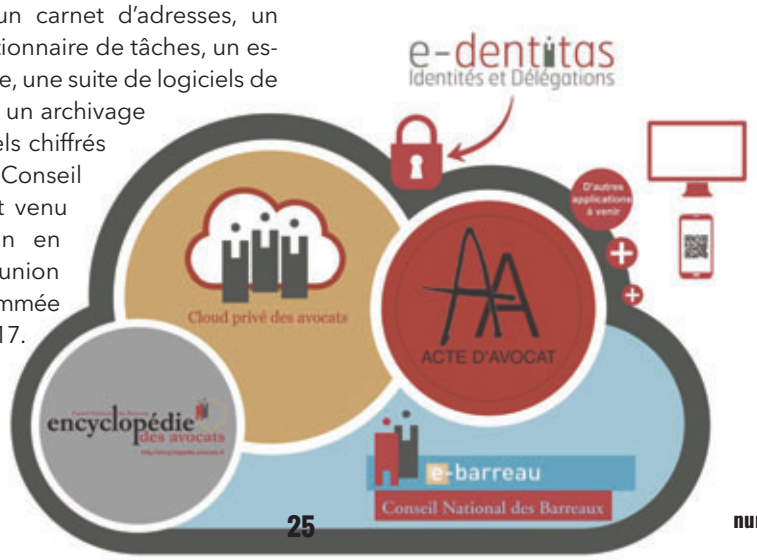

ASSOCIATION DES AVOCATS CONSEILS D'ENTREPRISES

CONGRES NATIONAL ANNUEL DE L'ACE

AJACCIO LES 29 ET 30 SEPTEMBRE 2016

Le congrès de l'ACE a débuté par le discours de Gilles Petit, président du Congrès

« Je déclare ouvert ce congrès.
Qui rassemble gens de progrès
Soyez les bienvenus en Corse
Lieu magique où trouver la force
La force pour bien travailler
Et après, pour bien festoyer
Ici, au paradis sur terre
Nous sommes très nombreux confrères
A vouloir aller de l'avant
Professionnellement parlant.
En proposant, traçant des pistes
Car l'ACE est réformiste
Ainsi, sachants de qualité
Animerons des ateliers
Tout aussi bien que des plénières
Bien sûr, chacun à leur manière
Nous serons tous à notre affaire
En parlant du Droit des Affaires
Mais pas que, car à l'ACE
Dont les adhérents sont nombreux
Tous les thèmes sont abordés
Par des sujets très bien formés
Leurs compétences, leur excellence
Faisant caisse de résonnance
Dans les multiples commissions
Où ils travaillent par passion
Ainsi, nous serons bien épris
De ce séjour bon pour l'esprit
Je pourrai bien en dire encore
Mais ce serait sans doute à tort
Je cesserai donc ce discours
Pour certains peut-être trop court
Mais, m'appelant Gilles Petit
Je me suis dit, tu fais MINI

Alors après paroles envieuses
Commençons les choses sérieuses
Alors après ces mots du cœur
Abordons le thème : MOTEUR !!!

Mais avant, et comme en écho,
C'est à nos deux élus locaux,
De nous vanter les qualités,
De ce coin d'île de beauté,
A vous Laurent Marcangeli,
Magistrat d'une cité jolie,
De tout nous dire pour nous plaire,
Monsieur le Maire et Cher Confrère »

Siège du Conseil Régional de l'ACE :
Cabinet de Maître Gilles PETIT
1, rue Albert Cohen " Le Plein Ouest " Bât. B
13016 MARSEILLE gillespetit.avocat@wanadoo.fr
Tél. : 04.91.15.16.17. - 06.26.57.31.71.
www.avocats-conseils.org

Sur la tribune du congrès de g à d : Gilles Petit, avocat, président du congrès, Bénédicte Bury, avocate, directrice des congrès de l'ACE, Laurent Marcangelli, maire d'Ajaccio, député de Corse du sud, avocat, Denis Raynal, avocat, président de l'ACE, Jean-François, Casalta, bâtonnier d'Ajaccio.

Une prise de position a été adoptée par le Congrès

L'association des avocats conseils d'entreprise a tenu son congrès annuel à Ajaccio les 29 et 30 septembre 2016 et centré ses réflexions sur le thème « compétitivité et droit ».

Le droit, régulateur des rapports sociaux, a notamment pour fonction de poser les conditions de la compétitivité de notre économie et des entreprises qui en constituent l'énergie vitale.

Il doit ainsi leur apporter la sécurité juridique et la stabilité des normes dont elles ont besoin pour développer leur activité et non les accabler de prétendus chocs de simplification censés répondre à une inflation législative durable, ou entraver la fluidité nécessaire à leur transmission. Les avocats, qui disposent de l'expertise pour créer et faire vivre le droit ainsi que pour assurer son rayonnement, sont pleinement acteurs de cette compétitivité globale tant dans leur rôle de conseil que de défense, pour les personnes physiques et les acteurs économiques. Ils ne peuvent exercer leurs fonctions que si leur indépendance est respectée et si la justice, dont les pouvoirs publics doivent faire une priorité politique nationale, sort de sa paupérisation dramatique pour être enfin dotée des moyens humains et matériels indispensables à l'accomplissement de sa mission de service public.

C'est à cette condition que notre justice et notre droit seront attractifs et facteurs de compétitivité, notamment internationale grâce à une stratégie d'influence par le droit, et qu'ils permettront le développement de notre économie. C'est également à ce prix que nous répondrons aux besoins croissants d'accès au droit, y compris en soutenant les avocats qui innovent et créent des legal start-up.L'ACE interpellera les candidats à l'élection présidentielle de 2017 ainsi que d'autres personnalités sur chacun de ces points et sur toute question intéressant la profession d'avocat et son exercice.

En conséquence, l'ACE demande aux pouvoirs publics de :

- Garantir l'accès libre et confiant à l'avocat indépendant par une protection absolue et intangible du secret professionnel en tant que droit fondamental de chacun.

- Prendre en compte, dans le cadre d'un dialogue confiant, les propositions des avocats conseils d'entreprise et des juristes d'entreprise qui accompagnent quotidiennement les entreprises et leurs dirigeants et connaissent les leviers juridiques de leur compétitivité, de leur développement et de leur transmission.

- Mettre en adéquation avec ses besoins fondamentaux le budget de la justice, dont celui de l'accès au droit en général et de l'aide juridictionnelle en particulier, afin de répondre aux attentes de nos concitoyens et de donner à ses acteurs les moyens d'agir.

- Protéger la Justice, véritable bien commun qui permet de garantir l'équilibre de la société et préserver ainsi l'intérêt général.

DÉBAT, COMITÉS ET ACCUEIL DES JEUNES CONFRÈRES,

L'UJA MARSEILLE SE MOBILISE !

LAURA LOUSSARARIAN
POUR L'ÉQUIPE DE L'UJA DE MARSEILLE

Retour sur la Juriscup
Merci à tous pour cette formidable édition où nous avons pu partager à nouveau de bons moments de convivialité au bord de l'eau ou sur notre beau bateau.

Comités FNUJA
L'UJA de Marseille est adhérente à la Fédération nationale des UJA (FNUJA) et elle participe à ce titre activement aux travaux menés tout au long de l'année. Le comité du mois d'octobre s'est tenu à Paris le 1er octobre dernier, il a été notamment question du projet de réforme de la formation initiale et de la « collaboration qualifiante », actuellement en cours de réflexion au sein du CNB. Ce sujet, particulièrement sensible, sera suivi de près par la FNUJA et ses élus, en veillant notamment à l'unicité de la profession et à la sauvegarde des intérêts des jeunes confrères. Le prochain comité national est fixé au 5 novembre 2016, nous ne manquerons pas d'y participer. Il y sera notamment question de la gouvernance de la profession et plus précisément du CNB, nous serons attentifs à faire maintenir une représentativité optimale et efficace.

Apéro-débat
Le 19 octobre dernier, l'UJA de Marseille, en partenariat avec les UJA d'Aix-en-Provence, de Grasse et de Toulon, ont organisé un apéro/débat à la Cave de Grignan, autour de deux thèmes d'actualité : la postulation dans le ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et les élections à la CNBF. À cette occasion, grâce au travail des UJA participantes, nous avons pu diffuser un tableau récapitulatif des pratiques actuelles dans les tribunaux de grande instance d'Aix-en-Provence, de Draguignan, de Grasse, de Marseille et de Toulon concernant le RPVA. Si vous n'avez pas été destinataires de cet outil pratique, n'hésitez pas à en demander un exemplaire par la Case UJA ou via notre page Facebook. Il est à noter qu'un projet de convention régionale est en cours d'établissement entre tous les tribunaux de grande instance et au sein de tous les barreaux dépendant du ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, afin notamment de lisser les pratiques.

En outre, l'UJA de Marseille a mené une campagne importante pour les élections à la CNBF. La FNUJA et beaucoup d'UJA, dont notamment Aix-en-Provence, Grasse et Marseille, ont décidé de prendre une part plus active dans la gestion et le fonctionnement de cette institution. 5 candidats issus des UJA du ressort de notre Cour d'appel ont sollicité votre soutien : Me Jean-Raphaël Fernandez, Me Ange-Aurore Hugon-Vives, Me Sonia Ouled Cheikh, Me David Tramier et Me Emmanuel Voisin-Moncho. Il est essentiel que les jeunes confrères soient représentés de façon significative, afin de garantir les droits et les intérêts de ceux qui représentent la majorité des confrères. Nous espérons ainsi éviter que de nouvelles réformes inéquitables ne soient adoptées et nous nous engageons à permettre une meilleure transparence…

Rencontres ANAAFA
Le vendredi 4 novembre, l'ANAAFA de Marseille a organisé des formations sous forme d'ateliers. L'UJA de Marseille était partenaire de cet événement.

Prochain rendez-vous

Jeudi 12 janvier 2017
Soirée d'hiver de l'UJA

Recherche de collaborations

Nous avons créé sur Facebook une page spécialement dédiée à la recherche de collaboration et de collaborateurs. N'hésitez pas à nous contacter pour que nous publiions votre annonce.
A très vite.

UJA
Maison de l'Avocat
51 rue Grignan
13006 Marseille

DES MOYENS D'ACTION
CONTRE LE SITE INTERNET "LEGAL UP" !

Les sites de consultations juridiques en ligne ou de mise en relation avec un avocat se multiplient. Ci-après, un courrier envoyé par le SAF à tous les avocats pour se prémunir de l'utilisation de leurs données, utilisées sans garanties et en infraction avec les règles de l'exercice du droit par un site internet.

Chers Confrères,
Nombre d'entre vous ont pu constater l'utilisation de leurs données d'exercice par le site Legalup, sans autorisation et pour développer une activité de prestations juridiques en ligne, au mépris des règles élémentaires de protection des justiciables et des consommateurs :
– Présentation mensongère de l'avocat sur le site
– Utilisation d'un numéro surtaxé censé renvoyer vers l'avocat, mais en réalité aboutissant à une plateforme téléphonique de la société
– Notation non transparente de l'avocat …
Ce site n'est pas le seul à utiliser les données que les barreaux mettent en ligne dans le cadre de l'information donnée aux justiciables. D'autres sites comme starofservice.com, kang.fr, par exemple, permettent des mises en relation entre justiciables et avocats sans transparence ou aux limites des règles d'exercice de la profession d'avocat.
Toute mise en relation par internet n'est pas à rejeter. Elle permet de rapprocher le justiciable de l'avocat et, *in fine*, de répondre aux besoins de droit de chacun et d'améliorer l'accès au droit. Mais elle doit se faire dans le respect des règles d'exercice des activités juridiques qui n'ont pas pour objet de protéger la profession de la concurrence, mais bien garantir au justiciable que son dossier est traité dans le respect de ses intérêts et de sa personne.

Le Conseil national des barreaux a déjà mis en œuvre des mesures pour faire cesser les pratiques de Legalup, notamment en nous incitant à dénoncer ces pratiques auprès de la société : *http://cnb.avocat.fr/Alerte-a-propos-des-activites-de-Legal-Up_a2768.html*
Afin de faciliter ce travail, de garantir les droits des avocats et des justiciables, nous mettons à votre disposition deux modèles de lettre, l'un à destination de la société Legalup, l'autre correspondant à une plainte au procureur, l'ampleur et la nature des agissements de la société legalup nécessitant, à notre sens, une réponse de nature pénale.

Ces modèles sont à adapter aux constats que vous ferrez de votre profil sur le site et à compléter selon votre créativité juridique.

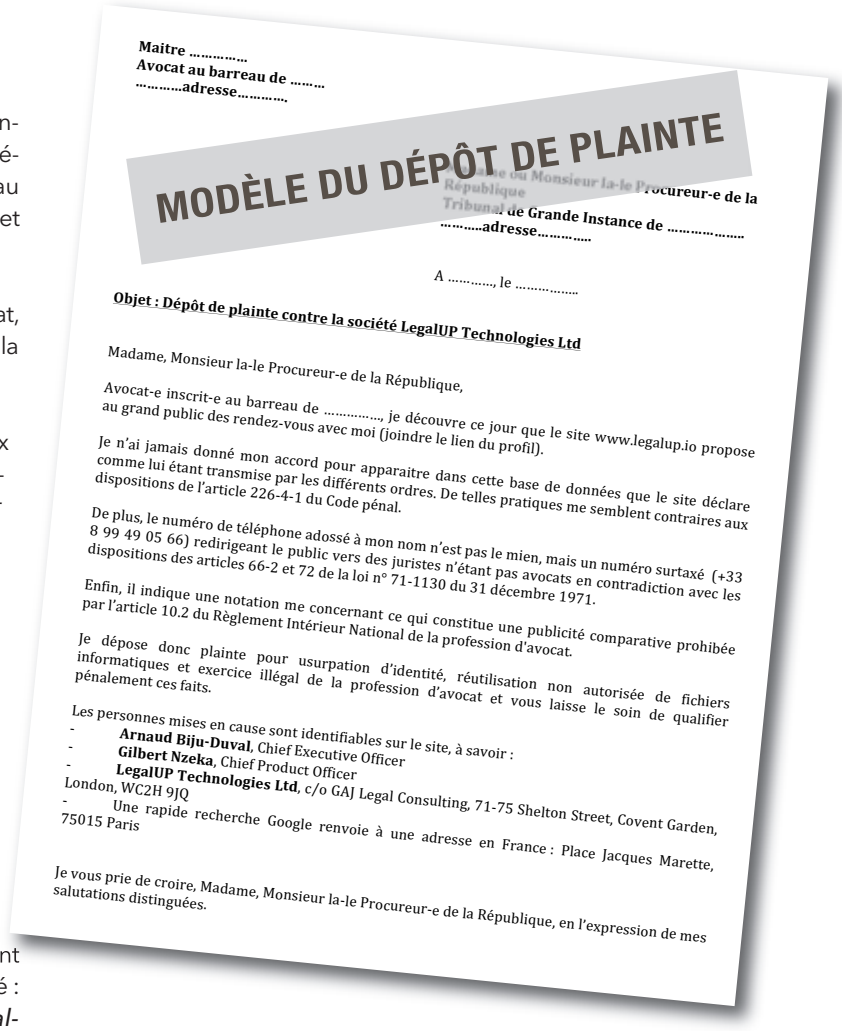

Maitre ……
Avocat au barreau de ……
……adresse……

MODÈLE DU DÉPÔT DE PLAINTE

…e ou Monsieur la-le Procureur-e de la République
Tribunal de Grande Instance de ……
……adresse……

A ……, le ……

Objet : Dépôt de plainte contre la société LegalUP Technologies Ltd

Madame, Monsieur la-le Procureur-e de la République,

Avocat-e inscrit-e au barreau de ……, je découvre ce jour que le site www.legalup.io propose au grand public des rendez-vous avec moi (joindre le lien du profil).

Je n'ai jamais donné mon accord pour apparaitre dans cette base de données que le site déclare comme lui étant transmise par les différents ordres. De telles pratiques me semblent contraires aux dispositions de l'article 226-4-1 du Code pénal.

De plus, le numéro de téléphone adossé à mon nom n'est pas le mien, mais un numéro surtaxé (+33 8 99 49 05 66) redirigeant le public vers des juristes n'étant pas avocats en contradiction avec les dispositions des articles 66-2 et 72 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

Enfin, il indique une notation me concernant ce qui constitue une publicité comparative prohibée par l'article 10.2 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat.

Je dépose donc plainte pour usurpation d'identité, réutilisation non autorisée de fichiers informatiques et exercice illégal de la profession d'avocat et vous laisse le soin de qualifier pénalement ces faits.

Les personnes mises en cause sont identifiables sur le site, à savoir :
- **Arnaud Biju-Duval**, Chief Executive Officer
- **Gilbert Nzeka**, Chief Product Officer
- **LegalUP Technologies Ltd**, c/o GAJ Legal Consulting, 71-75 Shelton Street, Covent Garden, London, WC2H 9JQ
- Une rapide recherche Google renvoie à une adresse en France : Place Jacques Marette, 75015 Paris

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur la-le Procureur-e de la République, en l'expression de mes salutations distinguées.

Dépôt de plainte
http://lesaf.org/wp-content/uploads/2016/09/plainte-legalup.docx

Demande de retrait du site
http://lesaf.org/wp-content/uploads/2016/09/mail-legalup.docx

Le courrier de demande de retrait du site peut également être adapté pour d'autres sociétés qui utiliseraient les données de l'avocat sans autorisation et sans respect des règles de protection de l'exercice des activités juridiques.
Nous restons pour notre part, aux côtés du CNB, en alerte sur ces questions d'exercice du droit sur internet, afin d'assurer le développement de la profession vers un accès de qualité et du plus grand nombre aux droits.

SAF MARSEILLE
2 Place de la Corderie 13007 Marseille
Tél : 04.91.33.34.01 / Fax : 04.91.54.09.98
saforg@orange.fr

Maison médicalisée

Résidence Le Palais

04 96 16 25 00

Une résidence de quartier dans un environnement privilégié à deux pas du cours Pierre Puget

DomusVi

7 rue Roux de Brignoles - 13006 Marseille
palais-marseille@domusvi.com

LA COMMISSION DE DROIT SOCIAL SE PENCHE SUR LA LOI TRAVAIL

Elle est là ! Après plusieurs mois de controverses au gré de 7 000 amendements déposés et 3 recours à l'article 49.3, la Loi Travail a été définitivement adoptée et promulguée le 8 août dernier. Ni la mobilisation syndicale, ni la grogne des lycéens et des étudiants, ni les oppositions de la majorité n'auront eu raison de la réforme engagée : un droit du travail nouveau est né !

Aboutissement d'un processus législatif amorcé depuis plusieurs années maintenant, cette réforme produira-t-elle les effets escomptés de simplification du droit du travail ? Les rapports humains et sociaux à l'aune du 21e siècle au format de l'ère numérique s'adapteront-ils à cette évolution des « temps modernes » ?

Il nous faudra sans doute attendre quelques mois, voire quelques années, pour évaluer sa pertinence et ses effets sur l'emploi, objectif affirmé de la Loi. Pour sûr, les praticiens du droit du travail devront être particulièrement attentifs à l'évolution d'un droit positif nouveau. Pour l'heure, ils devront faire preuve d'adaptation, d'imagination et de créativité dans leur pratique quotidienne.

C'est donc un texte dense et complexe, abordant des thèmes aussi variés que la durée du travail, les congés payés, les institutions représentatives du personnel, la représentativité patronale, la surveillance médicale, l'inaptitude au travail, les licenciements économiques, les accords d'entreprise, les parcours professionnels, le portage salarial, le détachement illégal, le harcèlement et les agissements sexistes, etc., que la commission de droit social tente de décrypter, d'analyser, et d'en projeter la portée.

La commission propose aujourd'hui le regard de ses membres sur certains des thèmes de la réforme en commençant par l'incontournable refonte du dialogue social tant dans ses rapports avec les institutions représentatives du personnel qu'au regard du champ de la négociation collective, et en poursuivant avec des points de vue sur l'égalité de traitement et le détachement, au gré d'info bulles à lire et à relire.

NATHALIE OLMER ET DJAOUIDA KIARED

L'équipe de rédaction du dossier sur la réforme du droit du travail : Alexandre Favaro, Emilie Carli, Maxime de Margerie, Jimmy Inpimma, Emilie Genevois, Maud Andrieux, Nathalie Olmer et Djaouida Kiared

DIALOGUE SOCIAL :

La loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi dite Rebsamen s'est fixée pour mission de simplifier le dialogue social, de le rendre plus vivant et plus stratégique, avec une volonté de concilier compétitivité et préservation des droits des salariés.

Deux axes d'action ont été envisagés : tout d'abord, l'adaptation au fonctionnement de l'entreprise des institutions dès leur mise en place (délégation unique du personnel élargie notamment) et ensuite le fonctionnement pratique des institutions et des moyens techniques permettant de fluidifier la communication au quotidien. L'objectif affiché répond à un souhait, particulièrement des PME de moins de 300 salariés, d'optimiser et de simplifier les mécanismes en la matière, sans toutefois remettre en cause ni atténuer, comme certains aiment à le penser, la légitimité et le rôle même de ces instances.

REGROUPEMENT POSSIBLE DES INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL AU SEIN D'UNE MÊME INSTANCE

✓ Entreprises de plus de 300 salariés

- Peu de changements à constater,
- Définition par l'accord sur l'Institution Unique des modalités de fonctionnement des instances regroupées : le comité d'entreprise (CE), les délégués du personnel (DP) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou seulement deux de ces institutions.

✓ Entreprises de 50 à 299 salariés

- Maintien par l'employeur du cadre actuel ou regroupement au sein d'une même instance du CE, des DP et du CHSCT, ou seulement de deux de ces institutions.

En pratique
- Une seule élection et des interlocuteurs identiques pour échanger sur les problématiques communes aux diverses instances ;
- Les 3 instances conservent leurs attributions.

✓ Très petites entreprises (moins de 11 salariés, soit plus de 4,6 millions de salariés)

- Représentation des salariés à travers des commissions paritaires régionales interprofessionnelles (CPRI) composée de dix représentants salariés (et autant d'employeurs) dotés de 5 heures de délégation par mois et du statut de salarié protégé.

SIMPLIFICATION ORGANISATIONNELLE DES CONSULTATIONS, MAIS CONTENU INCHANGÉ

✓ Regroupement des 17 obligations actuelles d'information-consultation du CE en 3 sections

1/Orientations stratégiques et conséquences ;
2/Situation économique et financière de l'entreprise ;
3/Politique sociale, Conditions de travail, Emploi.

✓ Regroupement des négociations obligatoires en 3 thèmes:

1/Rémunération, temps de travail et répartition de la valeur ajoutée.
2/Egalité professionnelle et qualité de vie au travail.
3/Gestion des emplois et des parcours professionnels.

MOYENS DE COMMUNICATION FACILITÉS ET CONTENU RENFORCÉ DES INFORMATIONS DONNÉES

La base de données économiques et sociales (BDES) : Support majeur, elle intègre dorénavant les informations transmises au CHSCT ainsi qu'une rubrique sur l'égalité hommes femmes.

✓ Optimisation du fonctionnement et moyens renforcés par :

- La possibilité d'annualiser et de mutualiser les heures de délégation
- L'ajustement de la durée des mandats des IRP pour faire coïncider leurs échéances
- Le recours à la visioconférence
- L'augmentation de 20 % du crédit d'heures des DS pour mettre en pratique la primauté conférée aux accords d'entreprise par la loi El Khomri laquelle changera très certainement le regard à la négociation collective.

Il y a lieu de souligner l'initiative de ce législateur qui a reconnu , pour la première fois, la lourdeur des dispositifs en vigueur et les contraintes rencontrées, notamment par les PME, dans la mise en œuvre quotidienne du dialogue social et tenter d'y remédier par la prise de premières mesures non négligeables. Toujours dans l'optique de fluidifier le dialogue social, le législateur vient également de modifier grandement le niveau prioritaire de négociation collective, en consacrant l'entreprise comme niveau prioritaire de négociation.

L'accord d'entreprise El Khomri

RÉVOLUTION OU ÉVOLUTION ?

Rome ne s'est pas faite en jour. La négociation collective d'entreprise, non plus.

Si la Loi Travail fait en effet la part belle à l'accord d'entreprise et facilite la négociation des accords dans les entreprises dépourvues de délégué syndical, cette consécration est le résultat de quinze ans d'essais législatifs, plus ou moins aboutis. Initialement, le principe était qu'un accord d'entreprise, quelle que soit la matière traitée, ne pouvait être négocié et conclu qu'avec un délégué syndical.

Les lois Aubry sur les 35 heures ont ouvert la voie de la négociation d'entreprise sans délégué syndical, mais exclusivement sur le thème de la réduction du temps de travail.

C'est la loi du 4 mai 2004 sur le dialogue social qui a généralisé les facultés de négociation collective en l'absence de délégués syndicaux. La loi de 2004 n'a cependant pas eu le succès escompté, car elle subordonnait cette faculté à sa prévision par un accord de branche étendu et inquiétait les syndicats de salariés, craignant manifestement qu'elle puisse entraver leur toute-puissance syndicale, en matière de négociation collective.

Quatre ans plus tard, la loi du 20 août 2008 tire les leçons de l'échec de 2004 et supprime notamment la condition d'un accord de branche préalable. Elle prévoit aussi la possibilité de conclure des accords avec les élus dans les entreprises de moins de 200 salariés et avec des salariés mandatés dans les entreprises n'ayant aucun représentant élu. Les mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif (essentiellement la durée du travail) à l'exception des accords mentionnés à l'article L.1233-21 du Code du travail, en cas de Plan de sauvegarde de l'emploi. Cette loi de 2008 a également réformé le dispositif de la représentativité syndicale, laquelle est désormais mesurée à chaque audience électorale dans l'entreprise. Discrètement, mais sûrement, la loi de 2008 a aussi été celle qui a instauré, dans certaines hypothèses, la primauté de l'accord d'entreprise sur la convention ou l'accord de branche. Pour autant, elle n'a pas donné lieu sur ce point à autant de contestations que la loi El Khomri.

La loi du 14 juin 2013 a également renforcé la place de l'accord d'entreprise en ne soumettant qu'à homologation de l'Administration (et non à validation) les Plans de sauvegarde de l'emploi négociés par accord d'entreprise majoritaire.

La loi du 17 août 2015 « Rebsamen » est venue réajuster certaines modalités de négociation avec des élus ou des salariés mandatés dans les entreprises dépourvues de délégué syndical, en supprimant la condition tenant au procès-verbal de carence des élections professionnelles.

> Discrètement, mais sûrement, la loi de 2008 a aussi été celle qui a instauré, dans certaines hypothèses, la primauté de l'accord d'entreprise sur la convention ou l'accord de branche.

Objectif recherché : éviter les blocages constatés de la négociation collective :
- dans les TPE (moins de 11 salariés) qui ne sont pas soumises à l'obligation d'organisation des élections professionnelles et qui ne peuvent donc pas produire un procès-verbal de carence,
- dans les entreprises dotées d'institutions représentatives du personnel (ou par définition un procès-verbal de carence n'a pas été établi), lorsque lesdits représentants ne veulent pas négocier et/ou conclure un accord d'entreprise.

À peine un an après l'entrée en vigueur de la loi Rebsamen, la loi El Khomri du 8 août 2016 modifie à nouveau les règles de négociation dans l'entreprise pour donner à l'accord d'entreprise davan-

tage de légitimité et de stabilité. Pour ce faire, la loi généralise progressivement le principe de l'accord d'entreprise majoritaire aux fins de « renforcer la légitimité de l'accord d'entreprise en contrepartie de la place plus grande qui lui est accordée dans le champ de la négociation » . Le législateur abandonne la notion d'« avantages individuels acquis » en cas de dénonciation ou de mise en cause de l'accord d'entreprise pour la substituer à celle de « maintien de la rémunération reçue ». Il ouvre le champ de la négociation collective d'entreprise dans les entreprises dépourvues de délégués syndicaux à toutes les mesures pouvant être négociées par accord d'entreprise ou d'établissement sur le fondement du Code du travail.

Mais si le législateur a ouvert la possibilité de conclure des accords avec des salariés mandatés par une organisation syndicale, il n'est pas allé jusqu'à accorder cette prérogative aux représentants du personnel n'ayant pas souhaité de mandatement syndical. De par leur élection dans l'entreprise, ces derniers étaient pourtant tout aussi légitimes à négocier pour la collectivité, qu'un salarié non élu, mais mandaté. Les salariés élus non mandatés disposent donc d'un champ d'intervention limité aux mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif (exception des accords de méthode des Plans de sauvegarde de l'emploi), soit essentiellement (et pour schématiser) les accords en matière de durée du travail.
Le principe du célèbre article 2 de la Loi El Khomri n'a pas été abandonné au fil des protestations. Cet article fait primer l'accord d'entreprise sur la convention collective ou l'accord de branche dans plusieurs domaines, strictement déterminés par la loi, tels que le taux de majoration des heures supplémentaires. Rassurons ceux qui ont pu y voir un renversement de la hiérarchie des normes. Kelsen n'a rien à craindre puisqu'il n'est nullement question que l'accord d'entreprise prime sur la loi. Cette interprétation erronée de la loi, colportée par nombre de médias, est d'autant moins fondée que le législateur a étendu le domaine de la chasse gardée de l'accord de branche à deux nouveaux thèmes, la prévention de la pénibilité et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, portant ainsi à six, les matières dans lesquelles l'accord d'entreprise ne pourra pas comporter de dispositions moins favorables que l'accord de branche.

1 Étude d'impact sur le projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs – 24 mars 2016

POUR CONCLURE

En tout état de cause, il est sans conteste que l'objectif affiché par le législateur est de répondre avec célérité aux impératifs économiques sans cesse mouvants et de mettre en place, via un consensus et sous réserve du respect des dispositions conventionnelles et légales impératives, les mesures qui permettent à l'heure de la mondialisation de s'adapter à une concurrence toujours plus accrue.

1/ LA RÉFORME DES RÈGLES EN MATIÈRE D'INAPTITUDE

A — En matière de prévention

- L'élargissement du panel de mesures individuelles que le Médecin du Travail peut proposer à titre préventif,
- L'intégration du salarié et de l'employeur à ce processus dans le cadre d'un dialogue instauré à l'initiative du Médecin.

B — Modification de la procédure de constat de l'inaptitude

- Simplification du constat de l'inaptitude qui pourra intervenir après la réalisation d'une étude de poste par le Médecin du travail ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire et après un échange avec le salarié et l'employeur (article L4624-4 modifié),
- Obligation pour le Médecin du travail de joindre à l'avis d'inaptitude ses conclusions écrites et ses indications relatives au reclassement du salarié qui sera reçu préalablement par le praticien pour en échanger.

C — Inaptitude professionnelle et non professionnelle : même combat !

- Le médecin du travail doit se prononcer sur l'aptitude du salarié à suivre une formation préparant le salarié à occuper un emploi adapté, quel que soit l'effectif de l'entreprise
- Consultation préalable des délégués du personnel avant de proposer un reclassement (article L1226-2 modifié),
- Présomption de satisfaction par l'employeur de son obligation de reclassement dès lors qu'il aura (articles L1226-2-1 nouveau, L1226-2, -10 & -12 modifiés) :
  - Proposé au salarié un emploi approprié à ses capacités et aussi proche que possible de l'emploi précédemment tenu
  - Pris en compte l'avis du médecin du travail et ses indications,
  - Recueilli l'avis des délégués du personnel

E — Le reclassement : nouvelle donne

- La procédure de reclassement devient obligatoire dès lors qu'une inaptitude est décidée, même en dehors de toute visite de reprise (visite périodique ou à l'initiative du salarié par exemple).
- Deux cas de dispense de recherche de reclassement :
  - Loi REBSAMEN : « tout maintien du salarié dans l'entreprise serait gravement préjudiciable à sa santé »,
  - Loi Travail : « l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi » - articles L1226-12 modifié & L1226-2-1 nouveau.
  - La liste des motifs de licenciement est complétée (articles L1226-12 modifié & L1226-2-1 nouveau).

2/ CPA, CEC, CPF, C3P : QUÈSACO ?

✓ Lancement du Compte Personnel d'Activité (CPA) le 1er janvier 2017 (article L5151-5 nouveau)

En son sein, trois comptes :

- **Le Compte personnel de Formation (CPF) :** alimenté par un crédit d'heures annuel, il suit le salarié tout au long de sa carrière et lui permet de bénéficier de formations qui y sont éligibles, à sa seule initiative. Remplace le DIF depuis le 1er janvier 2015.
- **Le Compte Personnel de Prévention de la Pénibilité (C3P) :** instauré depuis le 1er janvier 2015, il permet à un salarié exposé à des facteurs de pénibilité d'accumuler des points afin de suivre une formation via le CPF, de passer à temps partiel avec maintien de la rémunération ou de partir à la retraite plus tôt.
- **Le Compte Engagement Citoyen (CEC) :** il recense les activités bénévoles ou de volontariat afin d'acquérir des heures inscrites sur le CPF et des jours de congés pour exercer ces activités.

- Un service en ligne géré par la Caisse des dépôts et consignations (hors le C3P géré par la CARSAT) qui permet aussi l'accès à une plateforme de service en ligne (par exemple consultation des bulletins de salaire électroniques).

Pour aller plus loin : Instruction DGT/DSS/178 du 30-5-2016

3/ NOUVELLE DÉFINITION DU LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE

A compter du 1er décembre 2016, « Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment :

- **1** A des difficultés économiques caractérisées soit par l'évolution significative d'au moins un indicateur économique tel qu'une baisse des commandes ou du chiffre d'affaires, des pertes d'exploitation ou une dégradation de la trésorerie ou de l'excédent brut d'exploitation, soit par tout autre élément de nature à justifier de ces difficultés.

Une baisse significative des commandes ou du chiffre d'affaires est constituée dès lors que la durée de cette baisse est, en comparaison avec la même période de l'année précédente, au moins égale à :

a. Un trimestre pour une entreprise de moins de onze salariés ;
b. Deux trimestres consécutifs pour une entreprise d'au moins onze salariés et de moins de cinquante salariés ;
c. Trois trimestres consécutifs pour une entreprise d'au moins cinquante salariés et de moins de trois cents salariés ;
d. Quatre trimestres consécutifs pour une entreprise de trois cents salariés et plus ;

- **2** A des mutations technologiques ;
- **3** A une réorganisation de l'entreprise nécessaire à la sauvegarde de sa compétitivité ;
- **4** A la cessation d'activité de l'entreprise.

La matérialité de la suppression, de la transformation d'emploi ou de la modification d'un élément essentiel du contrat de travail s'apprécie au niveau de l'entreprise. Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute rupture du contrat de travail à l'exclusion de la rupture conventionnelle visée aux articles L. 1237-11 et suivants, résultant de l'une des causes énoncées au présent article ».

En résumé

- **Deux nouveaux motifs économiques,**
- **Encadrement de la notion de difficultés économiques,**
- **Appréciation de la matérialité de la suppression, de la transformation d'emploi ou de la modification d'un élément essentiel du contrat de travail au niveau de l'entreprise,**
- **Maintien du principe issu de la jurisprudence : les difficultés économiques sont appréciées au niveau du groupe ou du secteur d'activité du groupe auquel appartient l'entreprise, sans qu'il y ait lieu de réduire le groupe aux sociétés ou entreprises situées sur le territoire national.**

DÉTACHEMENT : VERS LA PRÉFÉRENCE NATIONALE ?

ALEXANDRE FAVARO ET MAXIME DE MARGERIE

Qui n'a pas entendu parler du plombier polonais ou du maçon portugais ? Au-delà du cliché, cela recouvre une certaine réalité : la concurrence sociale issue de l'introduction en France d'une main d'œuvre potentiellement moins coûteuse. La loi cible les opérateurs économiques cherchant à en tirer profit, dont en particulier le bénéficiaire.

Le schéma est bien connu : à l'inverse de la délocalisation, il consiste pour un bénéficiaire situé en France, à faire appel au personnel d'une entreprise étrangère implantée dans un pays au régime social moins coûteux, voire au droit du travail moins exigeant. Par honnêteté, on regardera un peu différemment celui sollicitant un savoir-faire absent sur le territoire national. Favorisé par la libre circulation et la réglementation européennes (malgré l'absence d'harmonisation des régimes sociaux), ou par une convention bilatérale pour d'autres pays, le détachement consiste à maintenir au régime social de son pays d'origine, pendant une durée limitée, un salarié d'une entreprise étrangère travaillant en France. Ou l'inverse, parce que loin de devoir être seulement considéré comme le vecteur d'une invasion économique, le détachement permet aussi d'expatrier des travailleurs français, sans rupture de leur couverture sociale.

UNE CONCURRENCE POUR LES ENTREPRISES ET LES TRAVAILLEURS

Toujours est-il que majoritairement, s'il n'est pas aussi dévastateur pour les emplois que la délocalisation, le détachement est vécu comme une distorsion de concurrence au détriment des entreprises françaises, voire une atteinte à notre modèle social. Il faut avouer qu'avec plus de 220.000 travailleurs détachés en 2014, ce sont autant de cotisations qui n'entrent pas dans les caisses des organismes sociaux, et d'heures de travail souvent moins chères que si elles étaient confiées à des travailleurs locaux, dont nombre sont au chômage… On notera d'ailleurs que l'économie sur les taux de cotisation n'est pas la seule : étant soumis au droit du travail du pays d'origine, le travailleur détaché peut avoir une rémunération réduite à la portion congrue, accompagnée de primes et autres accessoires liés au détachement, non soumis à charges dans le pays d'origine. Et donc un coût global plus avantageux que celui d'un travailleur français, au détriment de ce dernier et des entreprises françaises employant de la main-d'œuvre locale, avec les coûts que l'on connait.

UNE PROTECTION DIFFICILE À ORGANISER

Le législateur français a bien tenté de freiner ce « dumping social » en posant un corpus de règles incontournables pour les opérateurs étrangers sur le sol français (L1262-4), dont notamment le respect des salaires minima français, et du taux de majoration des heures supplémentaires. Poursuivant cette tendance, la Loi Macron avait ajouté l'obligation de respecter « les accessoires de salaire légalement ou conventionnellement fixés ». Quand on sait que dans une branche aussi frappée par le détachement que le BTP, il y a une action parfois acharnée de la Caisse des Congés payés pour soumettre les salariés détachés aux cotisations correspondantes, la tendance est donc à assurer l'égalité avec les travailleurs nationaux. D'ailleurs, sans doute pour inviter les salariés détachés à vouloir y parvenir, le législateur vient de renforcer l'obligation d'information des travailleurs étrangers sur leurs droits, pour les chantiers du bâtiment (L1262-4-5 du Code du travail).

RESPONSABILISER LE BÉNÉFICIAIRE

Pour autant, imposer le modèle français a ses limites, en particulier dans le cadre de la libre concurrence européenne. L'astuce consiste alors, si ce n'est à disqualifier complètement la situation de détachement, à la rendre plus contraignante et risquée.
Sur le premier point, la Loi avait déjà renforcé les cas d'exclusion du détachement, en ciblant les sociétés n'ayant pas d'activité propre dans le pays d'origine, plutôt que celles ayant une activité « entièrement orientée » vers la France (L1262-3). Élément d'ailleurs retenu par les agents de contrôle pour constater, mécaniquement puisqu'il y a défaut de déclaration aux organismes sociaux français si les conditions du détachement ne sont pas

réunies, une situation de travail dissimulé (L8221-5). Sur le second point, il existe une obligation déclarative préalable au détachement (L1262-2-1), toutefois souvent ignorée des sociétés étrangères. Mais il faut alors pour le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre français être vigilant, puisque la responsabilité déclarative lui est transférée, dans des conditions plus larges puisque visant désormais toute la chaine de sous-traitance (L1262-4-1). Il existe par ailleurs une responsabilité solidaire lorsque l'employeur étranger ne respecte pas la loi française en termes de rémunération (L1262-4-3), qui expose les bénéficiaires français peu attentifs, voire peu regardants, à de sérieuses conséquences financières.

RENFORCEMENT DES CONTRÔLES ET NOUVELLES SANCTIONS

La nouvelle loi renforce encore les pouvoirs d'investigation et possibilités d'échanges de données des agents de contrôle (L1263-1) mais surtout, organise la possibilité de suspendre une prestation de service internationale après mise en demeure, non seulement en cas de manquement grave à la réglementation (L1263-3 et 4), mais aussi dorénavant en cas de défaut de déclaration préalable (L1263-4-1). Pendant le temps de la suspension, les salariés continuent d'être payés (L1263-5). Ceci sans préjudice des peines d'amende encourues (L1264-1 et s.), notamment si le prestataire passe outre la suspension prononcée (L1263-6). L'arsenal répressif se veut donc, si ce n'est dissuasif, relativement douloureux s'il est mis en œuvre.

Enfin, puisque le travail de contrôle confié aux différents acteurs publics n'est pas sans générer des coûts, est mise en place une contribution (d'un maximum de 50 €) pour chaque salarié détaché sur le territoire national (L1262-4-6). Si l'employeur étranger est défaillant, ce sera au maître d'ouvrage ou au donneur d'ordre de l'acquitter.

Nous voilà donc prévenus : le détachement demeure possible, mais le législateur français, par un souci de protection (nisme), entend freiner le phénomène. Et pour ce faire, cible autant le bénéficiaire que le prestataire, si ce n'est plus.

En pratique

✓ Les obligations déclaratives

Avant le début des opérations sur le sol français, la société étrangère adresser une déclaration à l'Inspection du travail du lieu de la prestation. Cela concerne les opérations pour son propre compte, celles menées au bénéfice d'un client, ou encore celles relevant de la mobilité intra-groupe. Attention dans ce dernier cas : même si c'est pour une simple formation dans une filiale, il y a bien détachement et obligation de déclarer. Sans oublier que si le détachement recoupe une situation de prêt de main d'œuvre, il faut aussi respecter la réglementation correspondante : notamment, signature d'une convention entre entreprises et d'un avenant (L8241-1 et s.).

La déclaration s'opère via un formulaire Cerfa (différent suivant le cadre de détachement retenu), et peut s'effectuer en ligne sur le site suivant : *https://www.sipsi.travail.gouv.fr.* Pour les entreprises de transport, il existe un système spécifique d'attestation de détachement.

Il convient par ailleurs de désigner un représentant de l'entreprise étrangère en France (au moyen de la déclaration préalable), qui sera chargé de faire le lien avec les services de l'État et de conserver les documents : il doit être un interlocuteur réel et sérieux, pour reprendre une terminologie chère aux travaillistes. Attention, le bénéficiaire français doit s'assurer que l'entreprise étrangère n'est pas défaillante, et si elle l'est, supporte l'obligation déclarative.

L'ARTICLE L1224-3-2

OU LORSQUE LA LOI TRAVAIL[1] SE MET AU SERVICE DES GROUPES D'INTÉRÊTS

JIMMY IMPINNA

Alors que le 26 mai 2016, un projet de loi relatif à « la transparence et à la lutte contre la corruption », prescrivant la création d'un répertoire des représentants d'intérêts, était déposé à l'assemblée nationale, le législateur amendait le projet de Loi Travail sous l'impulsion des groupes de pression.

Durant les manifestations contre la loi, les critiques syndicales se sont concentrées sur certaines mesures alors que d'autres méritaient d'être abordées en raison de leurs effets et de leurs élaborations. Tel est le cas de l'article 95 de la Loi Travail qui a créé l'article L1224-3-2 réduisant la possibilité pour certains salariés de se prévaloir d'une inégalité de traitement.

Il faut savoir qu'un salarié placé dans une situation identique à un autre dans l'entreprise peut demander à bénéficier d'un avantage accordé à un autre en invoquant la violation de l'égalité de traitement en application du fameux principe « à travail égal salaire égal ». La disparité ne peut être justifiée que si elle repose sur des raisons objectives et pertinentes. Seulement pour certains employeurs agissant sur des marchés, égalité salariale et reprise de contrat, ne font pas bon ménage.

Lors d'une reprise d'activité, la loi[2] prévoit que les contrats de travail des salariés sont transférés à l'entreprise qui reprend l'activité, or, ce transfert légal ne s'applique pas si la reprise s'effectue dans le cadre d'une reprise de marchés comme le nettoyage, non assimilables à un transfert d'une entité économique autonome, condition essentielle d'application de la loi. Pour y remédier, les partenaires sociaux de ces branches ont mis en place conventionnellement, des transferts de contrats[3].

Cependant un transfert conventionnel n'est pas juridiquement assimilable à un transfert légal et si un salarié repris dans le cadre d'une reprise de marché bénéficie d'un avantage supplémentaire la jurisprudence estime que l'employeur, repreneur du marché, doit octroyer cet avantage à l'ensemble de son personnel sans pouvoir justifier l'inégalité par la simple application des dispositions conventionnelles[4]. Si certains y voyaient un nivellement vers le haut des rémunérations, d'autres n'y ont vu qu'une limitation prétorienne du pouvoir de direction.

En raison des multiplications des actions judiciaires, la Fédération des Entreprises de Propreté, s'est alors érigée en *groupe d'intérêt*[5] avec pour volonté de modifier l'état du droit au travers d'une proposition d'amendement. Ainsi, dès sa première version, le projet de la Loi Travail a été amendé par l'introduction de l'article 95 qui va créer l'article L1224-3-2 : « Lorsque les contrats de travail sont, en application d'un accord de branche étendu, poursuivis entre deux entreprises prestataires se succédant sur un même site, les salariés employés sur d'autres sites de l'entreprise nouvellement prestataire et auprès de laquelle les contrats de travail sont poursuivis ne peuvent invoquer utilement les différences de rémunération résultant d'avantages obtenus avant cette poursuite avec les salariés dont les contrats de travail ont été poursuivis. »

> (...) la Fédération des Entreprises de Propreté, s'est alors érigée en groupe d'intérêt[5] (...).

Cette nouvelle disposition limite donc la portée de la jurisprudence établie. Là où le processus apparait critiquable est qu'en raison du 49.3, il n'y a pas eu débat, or il apparaissait nécessaire de savoir si cette disposition, qui porte atteinte au principe d'égalité n'avait pas uniquement pour but de ne protéger qu'un intérêt particulier avant de la faire entrer dans le corpus législatif français. Si tel était le cas, la Loi Travail deviendrait un nouvel exemple d'un processus législatif dévoyé permettant à des entreprises d'influencer en leur faveur les décideurs publics, corroborant la nécessité de légiférer sur le sujet et justifiant la note peu glorieuse de 2,7/10 attribuée à la France par l'association Transparency International, qui milite pour la transparence dans la vie publique.

Une QPC transmise le 5 octobre 2016 par le conseil de prud'hommes de Monptellier permettra, peut-être, de savoir si cette nouvelle disposition était bien l'expression de la volonté générale…

1 LOI n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels
2 Article L1224-1 du Code du travail
2 Pour exemple article 7 de la convention collective des entreprises de propreté
4 Soc. 15 janvier 2014 n° 12-25402 - afférente aux entreprises de nettoyage et Soc.16 septembre 2015 n° 13-26788 - afférente aux entreprises de sécurité
5 Fiche argumentaire n° 13 de la FEP « à travail égal, salaire égal » janvier 2015

LA PAROLE À XAVIER TARABEUX

Le tribunal de grande instance de Marseille est une juridiction importante qui se distingue à la fois par une activité liée à la deuxième ville de France et par le nombre de ses pôles de compétences. De par ces pôles, la juridiction couvre pratiquement l'ensemble du bassin méditerranéen et notamment les ressorts des cours de Montpellier, Nîmes, Aix-en-Provence et Bastia : juridiction interrégionale spécialisée, pôle accidents collectifs, pôle santé publique, juridiction du littorale spécialisée, tribunal maritime juridiction militaire. Le parquet compte 41 magistrats répartis en 3 divisions, avec des procureurs adjoints à la tête de chacune de ces divisions et un procureur adjoint central.

Nous avons rencontré Xavier Tarabeux, ancien procureur de la République à Brest, Toulon et maintenant à Marseille.

Vous avez défini «la lutte contre la radicalisation» et contre les règlements de comptes comme les priorités de votre action à Marseille. Quel état des lieux faites-vous deux mois après votre prise de fonction ?

Dès mon arrivée cet été, les deux points qui me sont parus prioritaires étaient la question de la radicalisation violente, en lien avec le Préfet de police, et la criminalité liée aux règlements de comptes, du fait de leur augmentation depuis le début de l'année 2016.

Au titre de la prévention de la radicalisation, et dans le prolongement de la loi ayant prorogé l'état d'urgence en juillet dernier j'assiste aux réunions hebdomadaires du groupe d'évaluation départemental, instance présidée par le Préfet de police.

Les prérogatives qui sont les siennes en particulier en matière de perquisitions administratives peuvent en effet donner lieu à des suites judiciaires.

Vous savez notamment que la loi du 3 juin dernier a introduit l'infraction de consultation habituelle de sites djihadistes que nous poursuivons dès lors qu'elle s'avère caractérisée.

Par ailleurs, la juridiction bénéficie depuis le début de l'année d'un assistant spécialisé en matière de radicalisation qui assiste aux réunions relatives aux actions mises en œuvre et concourt à la fluidité des informations recueillies.

Plus récemment, une circulaire publiée le 13 octobre dernier rappelle le rôle du magistrat référent en matière de terrorisme, Madame Catherine Alexandre, procureur adjoint central, et définit le rôle de l'assistant spécialisé, notamment en ce qui concerne l'étude des éléments de personnalité des individus impliqués dans les dossiers de radicalisation et l'alerte des services pour la mise en place d'actions de prévention.
S'agissant des règlements de comptes à Marseille, il m'est rapidement apparu que des distinctions devaient être opérées. Certains assassinats relèvent du banditisme qualifié de traditionnel, d'autres sont associés à la conquête ou le maintien de territoires pour la réalisation du trafic de stupéfiants, d'autres enfin sont animés par le ressort de la vengeance et s'inscrivent au sein de luttes claniques.
Nous travaillons à l'analyse structurelle de ce type de criminalité.

Est-ce qu'il existe une stratégie pour essayer de faire « table rase » du trafic de stupéfiants à Marseille ? On a l'impression, même si c'est bien plus complexe, que cela a des conséquences beaucoup plus larges qui gangrènent la ville de Marseille…

Il importe là aussi d'opérer des distinctions. La lutte contre le trafic de stupéfiants doit aussi porter sur les structures criminelles, à l'origine de l'importation des produits et sur les produits générés. Un important travail est réalisé par les services de police.

Une circulaire du 23 novembre 2012 consacrée à la lutte contre la criminalité à Marseille, prévoyait la mise à disposition d'un assistant spécialisé en analyse criminelle auprès du parquet pour

compléter le travail réalisé par les magistrats, en lien avec les services de police. Nous souhaitons bénéficier aujourd'hui de ce type de concours.

L'économie associée au marché de la drogue, principalement le cannabis et la cocaïne, a plusieurs niveaux et parmi les différents aspects de cette criminalité, je suis particulièrement attentif à l'implication des mineurs qui sont rapidement mis dans le cycle de la vente de ces produits stupéfiants ou de la surveillance des points de vente.

Une importance particulière doit être attachée à l'approche judiciaire de ce phénomène avec un souci d'évaluation des réponses que nous mettons en place, y compris en matière de décrochage scolaire.

Certains pensent aussi que très paradoxalement l'augmentation des règlements de comptes liés au trafic de stupéfiants est la conséquence de la qualité et de l'efficacité de l'action de la police et de la justice dans le démantèlement répété des réseaux et des guerres internes que les uns et les autres vont se livrer pour reprendre les places laissées vacantes. Les coups portés ont été rudes… Le désordre existant en est-il aussi la résultante ?

C'est l'économie issue d'un trafic de stupéfiants qui génère des guerres de territoire pour la défense desquels de véritables organisations interviennent avec des armes de type Kalachnikov ou autres fusils d'assaut.

Des coups durs sont régulièrement portés aux membres de ces réseaux. Mais il reste important que l'on puisse en terme de stratégie judiciaire s'attaquer à la fois aux circuits d'importation et au blanchiment des bénéfices générés.

Comme vous le savez, il existe un enjeu fort sur la saisie de ces armes et le démantèlement des trafics d'armes dont les réseaux restent assez difficiles à arrêter dans la mesure où l'écoulement des armes sur le marché criminel, se fait plutôt sur des petites quantités.

Un des aspects médiatiquement passé inaperçu de la réforme du 3 juin 2016 est le renforcement du contradictoire au stade de l'enquête préliminaire et, durant une période transitoire, à tout le moins, au terme de cette enquête avant qu'une citation soit délivrée : accès au dossier pour l'avocat, possibilité pour lui de demander des actes et faculté pour le procureur de faire droit à la demande ou de la rejeter : cette réforme sera-t-elle facile matériellement et philosophiquement à mettre en place pour des procureurs dont la nature, réformes après réformes, semble emprunter de plus en plus à celle des juges d'instruction ?

La loi du 3 juin est importante. Elle contient plusieurs dispositions de nature différente, telles que les dispositions de l'article 39-3 qui rappellent le rôle du parquet dans la direction d'enquête et indique que l'on doit s'attacher à veiller à la proportionnalité des mesures d'investigation au regard de la nature et de gravité des faits.

Ces évolutions de procédure m'ont conduit à proposer au bâtonnier la réunion régulière d'une commission organisation et méthode pénale associant magistrats, greffe et barreau.

Si ce nouveau texte ajoute que ces investigations doivent être accomplies à charge et à décharge, dans le respect des droits de la victime, du plaignant et de la personne suspectée, il fait surtout écho au principe d'impartialité auquel le ministère public est tenu en vertu de l'article 31 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi du 25 juillet 2013.

Sur le plan procédural, la loi du 3 juin 2016 prévoit notamment, dans son article 77-2 modifié, une extension de l'accès au dossier de la procédure, communication de la procédure qui effectivement se rapproche des dispositions applicables à la procédure d'instruction.

Ces évolutions de procédure m'ont conduit à proposer au bâtonnier la réunion régulière d'une commission organisation et méthode pénale associant magistrats, greffe et barreau.

J'ai en effet souhaité en accord avec le Bâtonnier instituer une telle commission afin d'évoquer ensemble tous les quatre mois, le fonctionnement la juridiction au plan pénal afin de faciliter compte des contraintes de chacun la manière dont les procédures sont traitées. Ces réunions me permettront de faire part très simplement au bâtonnier des axes d'actions publiques que nous serons amenés à mettre en œuvre afin que l'on puisse faire en sorte d'améliorer ainsi le fonctionnement de la justice pénale.

C'est d'autant plus important que les évolutions de procédure sont importantes. On a évoqué tout à l'heure la question de la communication du dossier. Il importe de l'organiser avec les moyens techniques et technologiques appropriés. Il importe aussi de limiter des renvois qui résulteraient de questions matérielles. Dès lors que les choses peuvent être anticipées, j'estime qu'on doit mettre en œuvre les moyens pour le faire.

Nous pourrons par ailleurs étudier d'autres axes de travail comme la justice restaurative dont une expérience initiée à Lyon en lien avec le barreau semble intéressante.

Au niveau de votre ressenti de procureur de la République, cette dernière série de réformes, notamment sur le contradictoire, arrive-t-on à une réforme finale qui sera la disparition du juge ? En effet, vous en avez tous les attributs : l'impartialité, à charge et à décharge, on organise le contradictoire, on est vraiment sur une évolution, presque une révolution au niveau de l'organisation de la procédure pénale. La caricature du procureur adversaire devient le procureur impartial, véritable révolution philosophique, parce que par exemple une demande d'acte à un tribunal qui va juger ou déjuger la qualité de l'enquête faite sous le contrôle d'un procureur c'est une chose, demander à celui qui a dirigé l'enquête de l'améliorer, voire d'accepter des actes qui la critique profondément, c'est quand même différent…

Cela s'inscrit dans le schéma d'un contradictoire renforcé. Il importe aussi de rappeler l'importance attachée à la mise en œuvre depuis maintenant longtemps de mesures alternatives qui pour certaines relèvent du seul office du ministère public astreint, en tant que magistrat, aux obligations que nous venons d'évoquer.

Quand on parle d'équilibre dans la procédure pénale, c'est aussi un équilibre entre les différentes réponses. Il m'appartient de garantir l'égalité du justiciable devant les poursuites, d'assurer leur cohérence, tout en tenant compte de la personnalité du mis en cause et le cas échéant de ses antécédents judiciaires et des mesures qui ont déjà être pu mises en œuvre. Cette dimension humaine est primordiale.

Il doit cependant s'agir d'une appréciation s'appuyant sur des critères lisibles.

À cette fin, le parquet fonctionne sur un collégial, terme que j'emprunte volontairement au siège. Malgré le flot d'affaires que nous avons à traiter, on est constamment en réflexion pour adapter nos politiques d'action publique, en fonction des moyens dont nous disposons.

Concernant ce respect du contradictoire, il est attendu des avocats déposant des conclusions aux fins de relaxe ou aux fins de nullité qu'ils les transmettent préalablement au tribunal et au ministère public, dans un délai raisonnable qui sera fonction de la complexité des questions soulevées. Mais l'avocat qui procède ainsi découvrira lui, en audience, le positionnement et plus encore l'argumentation technique développée par le représentant du ministère public, ce qui en matière de contradictoire ne met pas les parties sur un plan d'égalité. Pensez-vous possible et opportun qu'un procureur recevant des conclusions de ce type se contraigne avant audience à y apporter une réponse écrite qui serait alors transmise à son contradicteur ?

La question première est celle de la transmission en temps utiles des conclusions écrites point que nous aurons sans doute à travailler dans le cadre de la commission organisation et méthode pénale.

Quel regard portez-vous sur les relations entre le ministère public et la « barre pénale » marseillaise ? Et sur le fonctionnement de la justice pénale à Marseille, à laquelle participent massivement les avocats commis inscrits sur la liste de défense pénale d'urgence ?

La justice pénale me paraît très bien fonctionner. C'était aussi le cas à Toulon où le barreau était très participatif sur le plan pénal.

Les échanges que j'ai pu avoir avec votre bâtonnier depuis mon installation sont très cordiaux. Je me réjouis de pouvoir ainsi travailler ensemble sur la matière pénale qui par définition est évolutive.

PROPOS RECUEILLIS PAR JULIEN AYOUN ET JEAN BOUDOT, MEMBRE DE LA COMMISSION PÉNALE.

POINT DE VUE SUR LA PROCÉDURE APPLICABLE
AUX RUPTURES BRUTALES DES RELATIONS D'AFFAIRES SUIVIES

MATHIEU CROIZET
AVOCAT AU BARREAU DE PARIS
CONSEIL AUPRÈS DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE DE LA HAYE
ET AUPRÈS DU TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN

Chers amis, cela faisait longtemps…

Et oui, même si cela fait maintenant près de trois années que j'ai quitté les rives ensoleillées de la Méditerranée pour celles plus grises de la Seine, je ne vous ai toujours pas oubliés et c'est toujours un plaisir de reprendre la plume pour le journal de mon premier barreau d'appartenance, je pourrais dire mon barreau, celui de Marseille. Mais reprenons le fil du présent article relatif au contentieux des ruptures brutales des relations commerciales et plus précisément à la procédure d'exception qui leur est applicable.

Comme vous le savez, l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce dispose : « Qu'engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers : de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels [...].
On précise souvent qu'en cette matière, une procédure d'exception doit obligatoirement s'appliquer, avec des compétences territoriales et une procédure d'appel spécifiques, que cela ne souffrirait d'aucune exception. Je ne partage pas forcément cet avis et je vais tenter, dans ces quelques lignes, démontrer pour quelles raisons.

Il est vrai que le décret n° 2009–1384 du 11 novembre 2009 a instauré un nouvel article D 442-3 du Code de commerce qui dispose : « Pour l'application de l'article L. 442-6, le siège et le ressort des juridictions commerciales compétentes en métropole et dans les départements d'outre-mer sont fixés conformément au tableau de l'annexe 4-2-1 du présent livre. La cour d'appel compétente pour connaître des décisions rendues par ces juridictions est celle de Paris. »

L'annexe 4-2-1 du Code de commerce dispose : « Juridictions commerciales compétentes en application de l'article L. 442-6 du code de commerce des procédures qui sont applicables aux personnes, commerçants ou artisans

A la première lecture de ces textes, on serait effectivement tenté de dire que seules les juridictions consulaires listées seraient compétentes pour trancher les litiges concernant les ruptures brutales des relations commerciales et de ce fait seule la Cour d'appel de Paris pourrait connaître de l'appel. Toutefois, ces textes ont, comme j'ai pu le dire, instauré une procédure d'exception, et par l'adage ici l'adage « exceptio est strictissimae interpretationis », soit les exceptions s'interprètent strictement, et en vertu de ce principe ce n'est pas forcément le cas. Afin de démontrer mes propos, je vais partir d'un cas concret.

Imaginons qu'une société et une association entretiennent depuis plusieurs années, des relations d'affaires suivies et que la société décide d'y mettre un terme, sans préavis, sans indemnité. Il sera rappelé

qu'il est parfaitement admis par la jurisprudence qu'une association peut agir en vertu de l'article L442-6 1 5° du Code de commerce, contre son co-contractant (Cass. com., 6 févr. 2007, n° 03-20.463, Bull. civ. IV, n° 20, RJDA 7/07 n°784).

Il est également admis que dans les litiges opposant un commerçant à un non commerçant, le non commerçant peut parfaitement assigner le commerçant devant le tribunal de commerce ou devant le Tribunal de Grande Instance, par application notamment de l'article L721-3 du Code de commerce prévoyant la compétence des tribunaux de commerce qui sont des juridictions d'exception.

Si dans le cas qui nous concerne, l'association décide d'attraire son partenaire devant le TGI, comme la loi l'y autorise, au lieu du tribunal de commerce -étant précisé que le texte de l'article D442-3 précité n'oblige pas les parties à saisir obligatoirement le tribunal de commerce- en cas d'appel, quelle serait la juridiction compétente, celle de Paris selon la procédure d'exception ou celle du ressort de la juridiction de première instance. La réponse à cette question découle, à mon avis, de l'analyse a contrario de l'alinéa 2 de l'article D442-3 qui prévoit que la Cour d'appel de Paris est effectivement compétente pour connaître des décisions rendues par ces juridictions (NDR tribunaux de commerce listées sur l'Annexe 4-2-1).

Dans le cas qui nous concerne, la juridiction de première instance ne faisant pas partie des tribunaux expressément prévus par le texte d'exception, la juridiction d'appel doit donc être, à mon avis, celle qui est ordinairement compétente. Donc, dans le cas qui nous concerne, si par exemple, la juridiction de première instance est le tribunal de grande instance de Marseille, l'appel doit donc être interjeté devant Cour d'appel d'Aix-en-Provence. Mais si l'association avait opté pour le tribunal de commerce de Marseille, qui est une des juridictions listées à l'Annexe 4-2-1, dans ce cas, quelle serait la Cour compétente pour connaître de l'appel ?

On pourrait être tenté de dire la Cour d'appel de Paris, mais de nouveau je ne partage pas cet avis. En effet, une lecture attentive de l'annexe 4-2-1 du Code de Commerce, nous permet de constater que les « Juridictions commerciales compétentes en application de l'article L.442-6 du code de commerce des procédures qui sont applicables aux personnes, commerçants ou artisans (…) ». En l'espèce, l'association a une nature civile, elle n'a pas le statut de commerçant – même si elle peut faire des actes de commerce – ni celui d'artisan.
Dès lors, dans le cas qui nous concerne, en vertu de l'adage précité, les termes de l'article D 442-3 et de l'Annexe 4-2-1 du Code de commerce ne peuvent, dans le cas précis, trouver application.

Il me semble donc que ce soit par devant le Tribunal de Commerce de Marseille ou par devant le tribunal de grande instance de Marseille, l'appel devrait être dévolu à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

S'il existe un grand nombre de décisions relatives à la compétence des tribunaux de commerce et à l'irrecevabilité d'un appel interjeté devant une autre juridiction que celle de Paris, aucune, sauf erreur ou omission, ne se rapproche des termes du litige que je vous ai exposé.

Bien évidemment, il ne s'agit que d'un simple point de vue et je ne vous cache pas qu'à l'heure où le journal du barreau de Marseille publiera cet article, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence aura vraisemblablement tranché la question.

Une histoire à suivre ….

Siège des tribunaux de commerce et des tribunaux mixtes de commerce	Ressort des cours d'appel
Marseille	Cours d'appel d'Aix-en-Provence, Bastia, Montpellier et Nîmes.
Bordeaux	Cours d'appel d'Agen, Bordeaux, Limoges, Pau et Toulouse.
Tourcoing	Cours d'appel d'Amiens, Douai, Reims et Rouen.
Fort-de-France	Cours d'appel de Basse-Terre, Cayenne et Fort-de-France.
Lyon	Cours d'appel de Chambéry, Grenoble, Lyon et Riom.
Nancy	Cours d'appel de Besançon, Colmar, Dijon, Metz et Nancy.
Paris	Cours d'appel de Bourges, Paris, Orléans, Saint-Denis de La Réunion et Versailles.
Rennes	Cours d'appel d'Angers, Caen, Poitiers et Rennes.

CHRISTIAN BAILLON-PASSE

La moisson jurisprudentielle, pour s'en tenir aux seules décisions du Conseil d'État de la fin d'année 2016 est très riche : outre les affaires du Médiator (CE, 9 novembre 2016), de la loi renseignement (CE, 19 octobre 2016), du film de sensibilisation à la trisomie 21 (CE, 10 novembre 2016) , des sentences arbitrales internationales (CE, 9 novembre 2016) ou de l'obligation de motivation (CE, 19 octobre 2016), on donne ici quelques aperçus de cette foisonnante actualité. À quoi s'ajoute l'actualité textuelle avec comme date butoir le 1er janvier 2017 !

Télérecours obligatoire à compter du 1er janvier 2017 !

Le décret n° 2016-1481 du 2 novembre 2016 rend l'usage de l'application obligatoire à compter du 1er janvier 2017, en demande comme en défense et en intervention, pour les avocats et les personnes publiques à l'exception des communes de moins de 3 500 habitants et les organismes privés chargés de la gestion permanente d'une mission de service public. Une dérogation est prévue pour les requêtes de référés d'urgence.

UNE CRÈCHE DE NOËL EST-ELLE UN SIGNE OU EMBLÈME RELIGIEUX ?

L'affaire ayant suscité un certain malaise au Conseil d'État selon certains journaux, les arrêts du 9 novembre 2016, très attendus, bien que se prononçant sur des faits datant de 2012 ont toute leur importance sur le plan des principes en rappelant la portée du principe de laïcité. Et la nécessité d'assurer la liberté de conscience et garantir le libre exercice des cultes. Dans ce contexte, comment faire ? Le Conseil d'État pose que ce principe interdit l'installation, par des personnes publiques, de signes ou emblèmes qui manifestent la reconnaissance d'un culte ou marquent une préférence religieuse. Cependant pour le cas particulier des crèches de Noël, qui présentent un caractère religieux, mais qui sont aussi « des éléments des décorations profanes », leur installation, - attention parce qu'elle est temporaire, - dans un emplacement public est légale si elle présente un caractère culturel, artistique ou festif. Si elle exprimait la reconnaissance d'un culte ou une préférence religieuse alors elle serait rigoureusement illicite. On renvoie à lecture de ces deux arrêts dont la grille d'analyse juridiquement passionnante aboutit à une solution nous semble- t-il parfaitement équilibrée.

ATTENTION LE DÉCRET JADE ENTRE EN VIGUEUR AU 1 ER JANVIER 2017 !

Le même décret paru le 4 novembre 2016 va changer bien des choses dans la procédure administrative! Et annonce bien des pièges si l'on n'y prend garde. À compter du 1er janvier 2017, l'obligation de liaison préalable du contentieux est étendue aux litiges de travaux publics. Le juge ne peut être saisi que si une décision de rejet par l'administration est préalablement intervenue. Le juge administratif peut aussi d'office fixer une date à partir de laquelle des nouveaux moyens ne pourront plus être invoqués, il peut sanctionner par un désistement d'office l'absence de production d'un mémoire récapitulatif, dans le délai imparti et lorsque l'état d'un dossier permettra de s'interroger sur l'intérêt que la requête conserve pour son auteur, il peut demander à celui-ci s'il maintient sa demande et, à défaut de réponse dans le délai imparti, prononcer un désistement d'office. Enfin les requêtes d'appel « manifestement dépourvues de fondement » peuvent être rejetées par ordonnance dans tous les contentieux. Enfin en cas de requête ou de défense présentée par plusieurs auteurs, la décision juridictionnelle peut être notifiée au seul représentant unique qui sera, par défaut, le premier nommé. On invite les confrères à se reporter la lecture exhaustive du décret.

La Philarmonie de Paris et l'architecte devant le tribunal des conflits

Un litige entre un maitre d'œuvre qui se prévaut de son droit moral sur un ouvrage public et l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris relève-t-il du juge administratif ou du juge judiciaire ? En jeu l'article L 331-1 du code de la propriété intellectuelle dont les dispositions réservent aux tribunaux de grande instance la connaissance des litiges qu'elles mentionnent, en dérogeant, le cas échéant, aux principes gouvernant la responsabilité des personnes publiques. Le tribunal des conflits précise que : « elles ne sauraient être interprétées comme donnant compétence aux juridictions de l'ordre judiciaire pour ordonner des mesures de nature à porter atteinte, sous quelque forme que ce soit, à l'intégrité d'un ouvrage public ». Le Tribunal des conflits dans un arrêt du 5 septembre 2016 décide : « Considérant qu'il résulte de ce qui précède que si la juridiction judiciaire est seule compétente pour se prononcer sur la question de savoir si M. B... a subi un préjudice résultant de la dénaturation qu'aurait fait subir à son œuvre le maître d'ouvrage, la juridiction administrative est en revanche seule compétente pour statuer, le cas échéant, sur la demande tendant à la réparation de ce préjudice par la réalisation de travaux sur l'immeuble de la Philharmonie de Paris.»

ÇA BOXE AU CONSEIL D'ÉTAT !

À l'heure de ces lignes on apprend que l'arrêté anti MMA va être attaqué devant le Conseil d'État. Ce n'est pas la première fois que la Haute Assemblée doit se prononcer sur la question « jeux de mains, jeux de vilains », surtout quand on y ajoute les pieds. En 2009 (CE, 18/12/2009) le Conseil s'est ainsi prononcé sur les retransmissions par Canal+ des compétitions de free-fight et les a interdites au motif que ce sport n'était pas suffisamment encadré par une fédération, au nom de la protection de l'enfance et de la protection de l'ordre public. À suivre…

"DITES-NOUS LE UNE FOIS" ET ON NE VOUS ENNUIE PLUS

Conformément à l'article 53 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, certaines procédures de passation de marchés publics sont éligibles au dispositif « DITES-LE NOUS UNE FOIS ». De quoi s'agit-il ? Le candidat peut désormais être dispensé de fournir les documents de candidature relatifs aux capacités juridiques ,techniques, professionnelles, économiques et financières si ceux-ci ont déjà été délivrés au pouvoir adjudicateur lors d'une consultation publiée à compter de l'année civile en cours sous réserve que ces documents demeurent valables et que la référence de ladite consultation soit expressément précisée dans son dossier de candidature. Les candidats doivent toutefois fournir la lettre de candidature (formulaire DC1) dûment complétée.

LES LOGES DE L'OPÉRA GARNIER SONT SAUVÉES. L'OPÉRA HISTORIQUE L'EST-IL ?

Décidément le juge administratif adore la chose musicale, l'architecture. Il faudra un jour rédiger un livre qui s'appellerait « La contribution du juge administratif à l'art architectural du dix-neuvième au vingt et unième siècle ». On citera alors le jugement (et peut-être à venir les arrêts de CAA et du Conseil d'État) rendu par le tribunal administratif de Paris le 13 octobre 2016. La guerre dure depuis longtemps. Il s'agit de savoir si les nouvelles loges de l'opéra Garnier portent atteinte à l'intérêt d'art et d'histoire ayant justifié le classement de l'ouvrage en 1923. Le juge estime que tout va très bien et que la modification des cloisons des premières et deuxièmes loges de face ne porte pas atteinte à cet intérêt. Du 26 novembre au 31 décembre 2016 Jiri Kylian présente son ballet, magnifique, « La danse est une quête ». Le droit administratif aussi.

Signature convention de partenariat avec Pôle emploi

5 décembre

➜ En 2008, l'Ordre des avocats de Marseille a signé la première convention avec ce qui s'appelait encore l'ANPE « contrat de service qualité ». Au fil du temps, la convention a été renouvelée et même améliorée puisque la dernière en date est celle signée en avril 2013. Le 5 décembre 2016, après autorisation du Conseil de l'ordre, le bâtonnier Fabrice Giletta a signé une nouvelle convention avec Pôle emploi, et plus exactement avec la division « Saint Charles », spécialisée dans le secteur d'activités du droit sur tout le bassin Marseillais. Cette convention a pour objet de favoriser le recrutement du personnel de cabinet d'avocat et la pérennisation dans l'emploi. Cette volonté se traduit par la mise en place d'un parcours de formation de secrétaire juridique assuré par l'ENADEP et financé par le pôle emploi à destination des demandeurs d'emploi au début de l'année 2017. Elle comprend également la mise à disposition des avocats notamment sur le site internet de l'ordre toutes les informations de l'offre de service Pôle Emploi pour l'accompagnement au recrutement ou la mise en place des aides et mesures pour favoriser l'insertion professionnelle. L'équipe entreprise de l'agence Pôle Emploi Saint Charles sera l'interlocuteur privilégié des avocats marseillais et de l'ordre des avocats.

Fabrice Giletta, Bâtonnier, Alexandre GANNE, Directeur de l'agence Pole Emploi Marseille Saint Charles, Mikael Lamandé, conseiller entreprise, Annick BENCHAIB, Adjointe au directeur et Louisa Straboni, membre du Conseil de l'Ordre.

Vous pourrez accéder aux offres d'emploi ou publier votre demande sur le site de l'Ordre des avocats où un onglet « pôle emploi » va être crée dans la rubrique « accès avocats ». Vous gagnerez du temps dans vos recherches et trouverez des informations concrètes et ciblées sur les aides à l'embauche

LOUISA STRABONI

14èmes rencontres de droit et procédure administrative

15 novembre 2016

LE PRIX DE L'EAU, UN MARCHÉ, DES MARCHÉS

Le 25 novembre 2016 se sont déroulées à la maison de l'avocat les 14èmes rencontres de droit et procédure administrative. Le thème (économique) en était « Le prix de l'eau, un marché, des marchés », deuxième volet du cycle de trois ans consacré aux rapports entre l'eau et le droit administratif.

La séance était ouverte par Madame Lucienne Erstein, présidente de la cour administrative d'appel, et le bâtonnier Marc Ringle. La matinée, consacrée à la « l'économie administrée de l'eau», se déroulait sous la présidence de Madame Lucienne Erstein, après qu'un très instructif « panorama historique du droit de l'eau » ait été dressé par M. Ahmed Slimani, premier conseiller au tribunal administratif de Marseille, Michaël Revert, premier conseiller à la cour administrative d'appel de Marseille, faisait un point jurisprudentiel sur « l'eau et le juge administratif : entre service public et police administrative ».

Puis la place était faite aux « ressources en eau et acteurs de l'eau ». Intervenaient alors M. Philippe Pierron, chef de service planification et connaissances de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse qui exposait « Le rôle de l'Agence de l'eau ». Lui succédait Madame Sylvia Barthelemy, ancienne membre du barreau de Marseille et désormais présidente de la communauté de communes du Pays d'Aubagne et vice-présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour traiter du « rôle des collectivités et l'impact de l'intercommunalité ». La place des acteurs privés était tenue d'une part par M. Jean-Marc Simondi, directeur général adjoint en charge de l'exploitation de la Société des Eaux de Marseille soutenu par Mme Yannick Sauzade, directrice des relations contractuelles et juridiques de la Société des Eaux de Marseille et d'autre part par Messieurs Georges Beraud, chef du service juridique de la So-

ciété du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale et Franck Sanfilippo, chef du service développement territorial et international de la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale.
On en venait alors au sujet épineux de la « fixation du prix de l'eau » dont « les éléments constitutifs et le contrôle » étaient décortiqués très minutieusement par M. Philippe Grimaud, aujourd'hui premier conseiller au tribunal administratif de Marseille, après quelques années passées à la chambre régionale des comptes Paca.

Enfin, se tenait une table ronde intitulée « quel juste prix pour le service public de l'eau ? » animée par le bâtonnier Marc Ringlé, avec la participation de : M. Philippe Pierron, chef de service planification et connaissances de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse qui exposait le rôle de contrôle, de subvention et de taxation de l'agence de l'eau, M. Alain Grossmann, directeur Méditerranée activité eau de la société Veolia, qui dévoilait les objectifs et les contraintes des prestataires privés, M. Laurent Blanes, directeur de la régie des eaux de Martigues, définissait le mode fonctionnement d'une régie, M. Christian Lambert, président de tribunal administratif honoraire et ancien référendaire à la cour de justice des communautés traitait de l'importance des directives et jurisprudences européennes sur cette question, Mme Marie Agnès Bordonneau, Docteur en droit, chargée d'enseignement à Aix Marseille Université, universitaire spécialisée et passionnée dans le domaine de l'eau évoquait en particulier le caractère divers et fluctuant du prix du m3 d'eau selon les emplacements géographiques, les raisons diverses en étant dues à de multiples facteurs, tenant notamment aux coûts d'assainissement et non exclusivement à l'éternelle opposition régie/concession. Cette table ronde permettait de mettre en lumière de nombreux aspects totalement ignorés de ce sujet bien souvent polémique.

L'après-midi, était consacré à « l'actualité des modes de gestion du service public de l'eau » sous la présidence de M. Gilduin Houist, président du tribunal administratif de Marseille. M. Emmanuel Pelisson, consultant, président la société Finances Consult, exposait les techniques de financement. Puis Me Sylvie Laridan, avocat au barreau de Marseille & Benjamin Valette, docteur en droit abordaient le thème des « concessions et contrats, techniques contractuelles sous l'impact de la réforme de la commande publique » évoquant notamment la question des risques pesant sur le concessionnaire et la question récemment réformée des modifications de contrats.

Une plage réservée aux « questions/réponses » était animée par Me Christian Baillon-Passe, avocat au barreau de Marseille et M. Renaud Thiele, premier conseiller à la cour administrative d'appel de Marseille.

La journée était clôturée une nouvelle fois par une magnifique synthèse du professeur Jean-Claude Ricci, professeur agrégé émérite, de l'Université d'Aix Marseille qui se posait la question d'une uniformisation du tarif de l'eau et de la prise en compte dans celui-ci des nécessités environnementales et de préservation. L'eau est une denrée rare avant que d'être un produit marchand.
Le bâtonnier Marc Ringle clôturait les travaux en remerciant tous ceux qui ont contribué au succès de cette journée, présidents et magistrats administratifs, professionnels, avocats, personnel de l'ordre et naturellement participants venus des quatre coins de France pour ce rendez-vous désormais incontournable. Il appelait les uns et les autres à « relativiser » en mesurant le confort procuré par le service public de l'eau en France assurant à chacun l'usage courant de ses quelques 145 litres journaliers moyens « d'eau domestique », au regard du tiers de l'humanité dépourvue d'accès minimum à un service d'assainissement et des pénuries frappant certains pays limitant les quantités disponibles à seulement deux litres d'eau par jour quand il ne s'agit pas d'eau souillée.

Il donnait rendez-vous à tous pour le vendredi 24 novembre 2017 pour évoquer les risques générés par la présence de « L'eau dans la ville »

L'ubérisation de l'économie et la sécurite juridique en question? » 15 novembre 2016

De gauche à droite : Nicolas Bronzo; Xavier Renoux ; Alexandrine Arsento ; Helen Coulibaly-Le Gac ; Yannis Kiansky (En Arrière Plan) et David Bosco

➜ C'est sur cette question passionnante que s'est ouvert mardi 15 novembre 2016 le colloque annuel de la Commission Economie et Entreprises de l'Ordre des avocats.
En partenariat avec l'IDA, la Commission a choisi d'interpeller chefs d'entreprises, professeurs de droit et avocats sur le rôle et la place du droit dans l'économie dite « ubérisée », phénomène disruptif qui concerne tous les secteurs de l'économie. Autour de deux tables rondes animées, pour la première, par Me Xavier Renoux et, pour la seconde, par Me Alexandrine Arsento, la commission avait invité Monsieur Yanis Kiansky président et co-fondateur d'Allocab qui a partagé son expérience et confronté ses interrogations et contraintes avec Monsieur David Bosco, agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Aix-Marseille et président de l'IDA et Monsieur Nicolas Bronzo, maître de conférence à l'université Aix-Marseille, membre de l'équipe pédagogique de l'IDA.
Comment sécuriser les relations contractuelles dans le cadre de projets dits « ubérisés » ? Quels impacts avec la réforme du droit des contrats ? Comment sécuriser les données à caractère personnel? Quels sont les impacts du nouveau règlement UE 2016/679 sur cette économie ?
Autant de questions abordées dans ces deux tables rondes devant un public passionné composé de chefs d'entreprises, d'avocats et d'étudiants en droit.

HELEN COULIBALY-LEGAC

Les Rencontres ANAAFA » 4 novembre 2016

➜ La 2e édition des rencontres de l'ANAAFA s'est déroulée à Marseille le 4 novembre 2016. Les avocats ont eu l'occasion de se former pour optimiser la gestion de leur cabinet. Trois ateliers étaient proposés :
– Stratégie d'installation ou comment bien choisir sa structure.
– De la bonne pratique de la comptabilité BNC.
– Savoir gérer sa trésorerie, prévenir les difficultés.
Les avocats ont également bénéficié d'une démonstration du logiciel AIDAVOCAT Gestion, spécialement conçu pour les avocats de petites et moyennes structures. La délégation ANAAFA de Marseille était présente pour accueillir les participants et répondre à toutes interrogations administratives, comptables, fiscales et sociales.

Les intervenants aux 2e rencontres : de gauche à droite, Christian Castellani, responsable de la délégation de Nîmes, Bertrand de Haut de Sigy, président délégué de la Carpa de Marseille. Devant, Emmanuelle Badin, directeur juridique et fiscal et Visa Fiscal, Marie-Christine Wassilieff-Viard déléguée régionale, avocat au barreau de Marseille et Valentine Coudert, déléguée régionale, avocat au barreau de Paris

Réunion de la Conférence régionale des bâtonniers du sud-est et de la Corse

» 29 octobre

➜ Monsieur le bâtonnier Fabrice Giletta et Madame le bâtonnier élu Geneviève Maillet ont accueilli la Conférence régionale des bâtonniers du Sud-Est et de la Corse le samedi 29 octobre 2016 à la Maison de l'avocat à Marseille.
L'assemblée générale de la Conférence était présidée par Madame le bâtonnier Florence Rochelemagne. Monsieur le bâtonnier Marc Bollet est intervenu pour faire part de son expérience à la présidence de la Conférence des bâtonniers. La nouvelle procédure devant la chambre sociale était à l'ordre du jour et Monsieur le bâtonnier Jean-Claude Monceaux, a présenté son rapport. La parole a également été donnée à Monsieur le bâtonnier Jérôme Gavaudan, membre du Conseil national des barreaux, pour un compte rendu sur l'assemblée générale du 13 octobre du CNB et sur la réforme du mode scrutin pour le collège ordinal. Madame le bâtonnier Joëlle Jeglot Bruin a fait un point sur la Justice du XXIe siècle. À l'issue des travaux de la matinée, un déjeuner convivial était organisé entre tous les participants.

2e Salon des entrepreneurs

» 26 & 27 octobre

➜ L'Ordre des avocats était présent et actif au salon des entrepreneurs à Marseille. Le 26 octobre, les avocats du barreau de Marseille ont animé une conférence sur le thème de « L'avocat, partenaire indispensable de l'entreprise dans un monde en mutation ». Ils entendaient ainsi faire passer un message fort. En effet, la croissance de l'entreprise, notamment à l'international, implique une augmentation des risques juridiques que les avocats sont seuls à pouvoir identifier et maîtriser. Pour en témoigner, plusieurs avocats ont esquissé une cartographie de ces risques. Ils ont décrit les différentes formes juridiques que peut emprunter le développement de l'entreprise, et ont évoqué les solutions les plus adaptées aux cas de chacun. Ils se sont attachés à démontrer que, face au surcroît de complexité et de concurrence d'un monde globalisé, l'accompagnement par un avocat spécialisé et proche de l'entreprise s'avère être un atout indispensable pour toutes les entreprises qui veulent sécuriser leur investissement et remporter un avantage compétitif. De plus, des membres des commissions économie et entreprise, propriété intellectuelle et droit social du barreau de Marseille se sont relayés les deux journées sur le stand du barreau pour accueillir les visiteurs autour de mini-ateliers juridiques dédiés à la thématique : « l'avocat, votre partenaire à tous les stades de la vie de l'entreprise ».

© photo Isabelle Zalachas

Conférence IACF » 20 octobre

➜ L'Institut des Avocats Conseils Fiscaux et le barreau de Marseille ont organisé une conférence abordant le thème « La fiscalité de l'immobilier d'entreprise entre attraction et répulsion », le 20 octobre 2016 à la Maison de l'Avocat, en présence de Madame Lucienne Erstein, Conseiller d'État et Présidente de la Cour administrative d'appel de Marseille.

Avec la participation de :
De g à d : en haut Jean-Pierre Leperre, Sylvain Lorman, Alix Brechet, Philippe Emiel, Damien Billet, Bernard Dumas, Laurent Roustouil, Camille Marlier.
En bas : Agnès Sibel, Lucienne Erstein et Anne-Christine Maillard.

Prix de l'innovation juridique du CNB » 14 octobre

Laurence Khashimov-Fara, Marie Duault et Sarah Bonnet, élèves-avocates à l'École des Avocats du Sud-Est, qui a remporté le prix du Jury du concours « Projet Innovant 2016 » du Conseil national des barreaux.
Le 14 octobre 2016, Emmanuel Macron a remis ce prix dans le cadre des 24h de l'innovation juridique, qui permettra à l'équipe d'être accompagnée dans la mise en œuvre de son projet.

Astra Librae est une plateforme collaborative de gestion de carrière, de développement de cabinet et de communication digitale à destination des avocats. L'objectif de la plateforme est de donner aux avocats les moyens de s'approprier les outils du numérique pour exercer de manière plus performante et plus entrepreneuriale.

Selfie de l'équipe ASTRA LIBRAE avec Manuel Macron

© photo Georges Majolet

XXXe anniversaire de l'Union des avocats européens » 7 octobre

➜ Pour fêter cet évènement, une conférence internationale a été organisée à la Maison de l'avocat à Marseille, consacrée au thème « Le transport multimodal transmaritime en Europe ». Ont été accueillis notamment, Francis Vallat, président de l'European Network of Maritime Clusters qui coordonne les Clusters nationaux de 17 pays européens ainsi que Patricia Bardet, présidente de The International Propeller Club of the United States Port of Marseille Fos.

Signature de la charte Label Ligue-entreprise

» 15 septembre

➜ Le barreau de Marseille se mobilise au profit de la Ligue contre le cancer depuis trois ans avec la création d'un loto qui se déroule en décembre à la Maison de l'Avocat. Le 15 septembre dernier à l'occasion de l'inauguration de la Juris'Cup, le barreau de Marseille est allé encore plus loin dans cette démarche. Le Bâtonnier Fabrice Giletta et Pierre Garosi, président de la Ligue contre le Cancer des Bouches du Rhône ont signé la Charte « Label Ligue Entreprise ». Cette charte constitue un outil d'accompagnement et d'engagement moral visant à promouvoir le maintien et le retour en emploi des collaborateurs des entreprises touchés par le cancer.

Par ailleurs, le barreau a accueilli à la Ligue contre le cancer à la Maison de l'Avocat, le 19 octobre pour une journée porte ouverte, afin de permettre à l'association de faire connaître ses différentes missions auprès des avocats et des salariés. Cette année, le tirage du loto au profit de la ligue contre le cancer se déroulera le jeudi 15 décembre à 17 heures.

La réforme du droit du travail : ce qui change de la négociation à la procédure

» 30 septembre

➜ Le 30 septembre, le "petit-déjeuner débat" organisé par l'Ordre des avocats de Marseille en partenariat avec « les nouvelles publications » et « TPBM » et la SMC avait pour thème : la réforme du droit du travail, ce qui change de la négociation à la procédure ». Une centaine de personnes chefs d'entreprises et avocats ont manifesté leur intérêt pour ce sujet d'actualité. Les interventions réalisées par Me Nathalie Olmer (PIOS Avocats) et par Me Laurent Deschaud, (Capstan Avocats) avaient pour ambition de proposer un décryptage d'une partie des dispositions légales, dans l'attente des décrets d'application. Mission réussie. Ces petits déjeuners (environ 4 par an) offrent une belle occasion de promouvoir notre profession par la démonstration de nos compétences dans les domaines économiques et sociaux, en lien avec les entreprises de la région. Votre participation active nous intéresse ! Alors, cherchez un binôme…

EN PRATIQUE

Me Martine Gaudin-Vichard est en charge de l'organisation de ces manifestations pour l'Ordre des avocats. Vos idées et propositions de thèmes peuvent lui être adressées.

Estivales de la Formation 2016

» 30 et 31 août

➜ La formation continue est souvent perçue comme une contrainte, parce qu'obligatoire et d'autant plus difficilement vécue que la qualité de ce que l'on y reçoit ne serait pas toujours à la hauteur du temps que l'on y consacre. Noir tableau.

Les estivales de la formation organisées les 30 et 31 août derniers dans le prestigieux cadre de la faculté de droit d'Aix-en-Provence auront eu comme premier mérite de rappeler que la formation continue peut être perçue comme une chance et un plaisir. Si quelques chiffres ne disent pas tout de la qualité d'une manifestation, ils donnent quelques indicateurs sur l'effort d'organisation réalisé quant à la qualité et la variété des formations proposées. L'adhésion de nos confrères à cette manifestation devenue presque rituelle en témoigne. Quatre conférences et dix ateliers étaint proposés avec des thématiques généralistes et d'autres plus spécialisées dans douze domaines d'activités différents. 250 avocats venant de 19 barreaux y ont participé, le tout vécu dans une convivialité qui mérite ô combien d'être entretenue.

Ce bilan doit bien évidemment beaucoup au barreau organisateur, celui d'Aix-en-Provence, mais il souligne surtout la qualité à laquelle nous savons parvenir quand les barreaux d'Aix et de Marseille, l'université et l'EDA travaillent ensemble.

JEAN BOUDOT

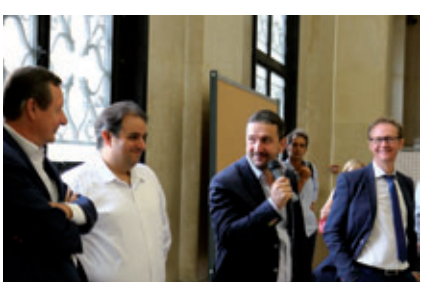

Ouverture des Estivales, de g à d : Philippe Klein, bâtonnier d'Aix-en-Provence, Régis Durand, président de l'EDA, Jean Boudot, membre de la commission formation et Philippe Bonfils, Doyen de la faculté de droit, Aix-Marseille Université

© Hergé-Moulinsart 2014

LES GRANDS PROCÈS DU XXÈME SIÈCLE

LE PROCÈS DE LA CASTAFIORE

Année Hergé oblige (Expo au Grand Palais, parution du « Dictionnaire amoureux de Tintin » par Albert Algoud, réédition de « Hergé fils de Tintin » de Benoit Peeters) le Journal du Barreau ne pouvait rester à l'écart de l'évènement. Prétexte à revenir sur un des grands procès du XXème siècle, méconnu pourtant, celui de Bianca Castafiore !

Le procès de la Castafiore : pourquoi ?

Il faut (re) lire l'album Tintin et les Picaros. Il parait en 76. Ce n'est pas le préféré de la plupart des lecteurs, l'intrigue est compliquée, trop de personnages, trop de choses à la fois, quelques vignettes paraissent sorties de l'Oreille Cassée, d'autres de Tintin au Congo. Sans doute Hergé est-il las : quand il dessine cet album, il a soixante-neuf ans et ça fait quarante- sept ans qu'il dessine sa créature. Dans l'Alph'Art l'album qui allait suivre et qui ne fut jamais terminé, Hergé a envie d'en finir avec Tintin en le destinant (depuis plusieurs années il est devenu fan d'art contemporain) à être transformé en compression de César, cela au moment même où Tintin est prêt à tomber amoureux pour la seule fois de sa vie, d'une certaine Martine… Mais revenons à l'album qui en vérité n'est pas si mauvais que cela et recèle quelques pépites[1] et à Bianca. La cantatrice est jugée par un tribunal militaire du San Theodoros un pays d'Amérique latine gouverné par le dictateur Tapioca qui en a renversé un autre, le fameux général Alcazar. Elle n'est pas seule à comparaître, car il y a aussi les Dupondt. Le procureur va demander contre les Dupondt la peine de mort. Et contre le Rossignol Milanais la prison à vie. Comment en est-on arrivé là ?

Les chefs d'accusation

La Castafiore s'est rendue au théâtre de Tapiocapolis. On ne sait pas ce qu'elle a chanté, mais on s'en doute : du Puccini, du Rossini, du Verdi ou du Gounod. Elle a chanté devant le général Tapioca. À l'issue de la représentation, elle est arrêtée. À Moulinsart nos amis apprennent la nouvelle : Haddock le prend à la rigolade, Tintin ne parait pas très concerné. Seul Tournesol effondré réclame l'intervention de la Ligue des Droits de l'homme, il est vrai qu'il en pince (comme le Crabe d'Or) depuis longtemps pour la belle plante aux formes généreuses à qui il a offert des roses (Voir Les bijoux de la Castafiore). Bianca est-elle accusée d'avoir raté ses trilles en chantant pour la énième fois l'Air des bijoux ? Non, le régime santhéodorien n'est ni mélomane, ni esthète, il ne connait rien à la musique sinon militaire et encore. Est-elle tombée sous le coup de la législation pénale transgenre du Code pénal santhéodorien ? On sait que, depuis les révélations d'un certain Albert Algoud, auteur d'une biographie revisitée de La Castafiore, celle-ci n'est pas de Milan, mais de Naples et qu'elle est un castrat. Alors ? Le Procureur accuse en fait la Castafiore d'être le cerveau, pas moins, d'un complot contre le San Theodoros, organisé par une bande de conjurés (Tintin, Haddock, Tournesol) en association avec une mystérieuse International Banana Company.

L'organisation du procès

Entre les premières pages de l'album et la page 48 de l'édition française qui met en scène le procès, il s'est passé du temps. Haddock accusé et provoqué par Tapioca a pris l'avion avec Tournesol et s'est rendu sur place. Tintin resté à Moulinsart les a rejoints. Ils retrouvent le général Alcazar (l'ex Ramon Zarate lanceur de couteaux dans Les boules de cristal) et découvrent au passage la Peggy bigoudi. Tournesol la trouve exquise et pleine de grâce, quel séducteur ce Tryphon ! Le procès de la Castafiore s'ouvre. Il est militaire. Justice d'exception, bref absence de justice. La dernière audience, il y en a eu plusieurs, est résumée par Hergé en deux pages et dix – neuf vignettes. Ce n'est qu'un simulacre. Aucune chance n'est laissée ni aux Dupondt ni à la Castafiore. Ils n'ont pas d'avocat. Le procureur est évidemment un militaire à la rhétorique douteuse. Il éructe, et s'il concède au passage que Bianca a une « voix d'or » et un « incontestable talent » c'est pour mieux stigmatiser son côté pervers et manipulateur. La messe est dite. On n'entend cependant pas la sentence. Car l'audience dérape…

Quel système de défense pour la Castafiore ?

Elle comparait dans la même tenue, très chic, tailleur rose, qu'elle arborait lors de son arrivée au San Theodoros. On en déduit qu'entre son arrestation et l'audience, même en prison, elle a conservé son standing et n'a pas été maltraitée. Au contraire, c'est elle qui en fait voir de toutes les couleurs à ses geôliers. L'un d'eux repart avec un seau de pâtes sur la tête, car en authentique Italienne elle ne supporte pas la pasta qui n'est pas cuite vrai-

ment al dente. Gloire à Hergé d'avoir au passage rendu hommage à la juste cuisson des pâtes ! Le type détale penaud devant la diva. Son tailleur rose et son chapeau impeccables lors du procès laissent accroire que ses tenues ont été repassées, on se doute que c'est par Irma sa camériste, mais ce n'est pas certain, car à la fin de l'aventure, retrouvant Irma, on comprend qu'elle ne l'a pas vue depuis son arrestation. Qui a donc repassé les robes de Bianca en prison ? Un mystère de plus que personne, non personne, à ce jour n'a percé. Bianca aborde en tout cas l'audience avec un mépris consommé pour ce qui s'y passe et pour tous ces militaires moustachus. Elle se pomponne, n'écoute pas, en somme elle s'en fout, mais alors totalement. Elle a tout compris, elle sait que les jeux sont faits, alors pourquoi leur faire plaisir, leur donner de l'importance, montrer qu'elle a peur. La Castafiore est sublime et triomphe quand, à la fin du réquisitoire imbécile elle chante et rit de se « voir si belle en ce miroir ». Elle se moque pas mal de la question du tribunal impartial ou autres considérations juridiques. Elle résume : tout cela est grotesque. La stratégie de défense de Bianca c'est l'absence de toute stratégie, c'est rire, se moquer, chanter . Et puisque le tribunal est un théâtre, alors elle joue à la diva et tient la scène. Ça marche. Le procureur en avale sa moustache, la télé qui retransmet le procès coupe les images et insère un interlude. La Castafiore a fait imposer le procès. Et voilà pourquoi on n'a pas entendu les sentences que l'on connaîtra seulement six pages plus loin[2] au détour d'une grande vignette de rue où sont affichés des placards annonçant la condamnation à mort des Dupondt.

La vraie raison du procès : la piste bordure

Le côté génial de l'album c'est de prendre immédiatement le lecteur au dépourvu. Depuis le début, en 1929, Tintin c'est l'homme qui court, l'homme pressé de Morand avant Morand. Chaque occasion justifie qu'il parte pour une aventure. Là on est décontenancé. Face à l'arrestation de la Castafiore, qui est quand même une amie, Tintin refuse de se rendre au San Theodoros ce qui provoque sa dispute avec Haddock qui lui veut y aller, il est vrai, non pour sauver la Castafiore, mais pour laver leur honneur puisqu'ils ont été accusés par Tapioca de conspirateurs et dans des termes injurieux, ce qui a mis le capitaine dans tous ses états. Que se passe- t-il donc ? Tintin deviendrait-il sédentaire ? Il sait pourtant (voir Tintin en Amérique) combien il et dangereux de rester assis dans son fauteuil, on n'est pas à l'abri d'une balle. À moins qu'il ne soit devenu lâche ? Ça alors, on n'en revient pas, ce n'est pas possible. Hergé nous fait languir pendant pas moins de dix pages, ce qui est énorme, jusqu'à ce que Tintin réapparaisse au San Theodoros en page 21, car évidemment il n'a pas pu ne rien faire pour sortir ses amis de prison. En fait Tintin, qui n'a donc pas changé, a dès le début tout compris et vu juste : l'arrestation de la Castafiore et des Dupondt est un piège destiné à attirer nos amis dans les griffes du Colonel Sponsz qui a tout organisé pour se venger d'eux ! C'est ainsi que l'on en vient à l'explication bordure. C'était du temps de l'Affaire Tournesol. On est en Bordurie, dictature bien connue, et Sponsz recruté par le général Plekszy – Gladz est le chef de la police de Szôhôd. Dans cet album il se fait ridiculiser par Tintin et ses amis à qui il n'a donc rien pardonné. Tintin et les Picaros c'est l'histoire de cette vengeance « ce plat qui se mange froid ». Sponsz devenu le bras droit de Tapioca n'a rien trouvé de mieux que d'impliquer Bianca et les Dupondt dans une affaire d'État pour obliger Tintin et altri à mettre les pieds au San Theodoros (le San Theodoros est l'allié de la Bordurie) et leur faire leur fête.

Comment La Castafiore a-t-elle été libérée ?

Ce colonel Sponsz est un vrai couillon. Il a mélangé les affaires d'État et une vengeance personnelle. Moralité : en se croyant très fort, en cédant à ses sentiments, en ayant provoqué l'arrivée de Tintin et Haddock sur un territoire ou jamais ni l'un ni l'autre n'auraient imaginé un jour se rendre, il a créé toutes les conditions pour que le général Alcazar et ses Picaros, réfugiés dans la forêt, reprennent le pouvoir et renversent celui de Tapioca. Et lui avec. Ce n'est pas pour autant que la Castafiore est sauvée. C'est même pire pour les Dupondt. Je rappelle que la peine de mort a été prononcée contre eux. Alors que Tapioca est destitué tout le monde semble les avoir oubliés sauf …Tintin qui soudain s'avise de leur sort. Il est temps, car il ne reste alors que vingt-deux minutes avant qu'ils ne soient fusillés ! Les pages qui suivent sont excellentes. Ils sont évidemment sauvés. La Castafiore, qui crèche toujours en prison vient de renverser un nouveau plat de pâtes sur la tête d'un geôlier, car la cuisson n'est toujours pas al dente. Quels nuls ces San Théodoriens. Elle aussi est libérée. Elle est si contente qu'elle veut chanter. Je n'ai jamais compris pourquoi tout le monde lui dit non.

CHRISTIAN BAILLON PASSE

1. *Il est riche de nouveautés (Tintin roule à moto, ne porte plus le pantalon de golf, arbore un logo peace and love, Tintin en voie de boboisation ?) , de révélations (on y apprend le prénom de Haddock et que Tournesol n'a pas sœur) , de réminiscences et de citations (on retrouve les personnages de l'Oreille cassée, de l'Affaire Tournesol et de bien d'autres albums dont Séraphin Lampion).*

2. *À cet égard petite erreur d'Hergé ? Alors que Haddock et Tintin suivent le procès à la télévision, Haddock est consterné par la nouvelle. Comme la télé a coupé avant le délibéré et le prononcé de la condamnation par définition Haddock ne peut avoir entendu qu'elle est condamnée. En fait Haddock qui n'est pas dupe, pas plus qu'Hergé, a compris que le résultat sera de toute manière celui sera réclamé par le procureur.*

MARSEILLE PROVENCE
M2017
CAPITALE EUROPÉENNE DU SPORT

LES AVOCATS DU BARREAU DE MARSEILLE ET LE SPORT

L'année 2017 approche avec comme thème pour la cité : " Marseille capitale européenne du sport ".

Le barreau de Marseille a toujours connu une tradition sportive. Nous pouvons rendre hommage à Vincent Pinatel qui a créé le Mundiavocat permettant aux avocats du monde entier de se rencontrer et offrant ainsi à l'équipe du barreau de Marseille (qui fut composée de nombreux bâtonniers) la possibilité de gagner des titres et de se faire connaitre chez les avocats footeux de la planète. Sur la mer, c'est grâce à Denis Rebufat que les avocats et les juristes de multiples horizons naviguent ensemble depuis des décennies offrant un rayonnement international à notre barreau et à notre ville, siège de la Juris'Cup. Grâce enfin à la sportivité des avocats marseillais, des équipes de foot, volley, golf, basket sont présentes dans différentes compétitions alors que de manière individuelle, d'autres se déchainent à pied, à vélo, à ski, à la nage ou encore en plongée. Ce n'était donc pas cette année que cette dynamique devait se ralentir, mais au contraire être le prétexte à plus de rencontres avec nos confrères européens invités à venir nous retrouver sur la place de Marseille. C'est aussi le moyen de servir de base à des échanges interprofessionnels dans un contexte "sport " plus propice à la détente et libre de tout débat judiciaire.

Un autre projet est également en cours d'élaboration concernant une rencontre entre les différents professionnels du droit, du chiffre mais aussi de la société civile et des universités, « un match des valeurs de la défense », au lieu symbolique entre Aix et Luyne crée par Zidane : le Z5. Pour cela, encore fallait-il être labélisé 2017…. La qualité des propositions sportives déposées par notre commission a convaincu les organisations institutionnelles en charge de la sélection… (Les mêmes qui s'occupent des JO 2024 à Marseille). Le délai était pourtant très court et les conditions évidemment très contraignantes... mais nous avons formé une bonne équipe...

Le barreau de Marseille est ainsi le seul organe professionnel du monde juridique qui aura le fameux label 2017 et qui pourra organiser sous cette validation toutes ses manifestations sportives ainsi que ses colloques durant l'année. Les vertus et les principes du sport ne sont d'ailleurs pas si éloignés de nos valeurs de défense et de combat comme chacun le vit.

Petit bémol toutefois, seuls 4 sports ont été distingués et ont bénéficié d'un prix qui permet en plus dudit label une subvention de la ville. Ce seront donc évidemment ces derniers qui permettront de limiter la contribution des participants au minimum. Pour autant, il a été décidé de ne pas gaspiller cette belle énergie mise en place pour l'ensemble du projet et de conserver les dates du calendrier des sports pour tous, même pour ceux non sélectionnés par la ville.

Vous trouverez donc ci-après le calendrier du programme intégral des 12 mois proposé par la commission sous réserve du financement.

Renseignez-vous auprès de la commission sport pour les modalités matérielles et directement auprès du confrère en charge de l'activité.

Et... que les meilleurs gagnent !!

GENEVIÈVE MAILLET
BÂTONNIER ÉLU

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'ASBM*
POUR 2017 MARSEILLE CAPITALE EUROPÉENNE DU SPORT

*Association sportive du barreau de marseille

DATES	SPORT	ÉVÈNEMENT SPORTIF	LIEU	RESPONSABLE	MAIL
3, 4 et 5 février 2017	**SKI**	**Slalom de ski**	**Praloup**	Me Fabien Molco	fabienmolco.avo-cat@gmail.com
18 mars 2017	**BASKET**	**Tournoi interbarreaux** européen de basket	**Salle Vallier** 90, bd Boisson Marseille (4e)	Me Fall Paraiso	fparaiso@rosenfeld-avocat.com
8 et 9 avril 2017	**FOOTBALL**	**Tournoi de football** des professions juridiques	**La Commanderie/ Stade le Cesne** 84 rue Jules Isaac Marseille (9e) **Stade Tellene** 89 bd Tellène Marseille (7e)	Me Manuel Culot	manuel.culot @gmail.com
07 mai 2017	**BEACH-VOLLEY**	**Tournoi interprofessionnel** de beach-volley	**1 rue des Catalans** Marseille (7e)	Me Wilfried Meynet	wm@wmavocat.eu
19 mai 2017	**COURSE À PIED**	Participation à la **nocturne de Marseille** (100 % des participations reversées aux non-voyants)	**promenade de la Corniche** Marseille	Me Philippe Cornet	p.cornet.avocat @wanadoo.fr
2 juin 2017	**TENNIS**	**Tournoi de tennis** des professions juridiques	**Tennis club de Marseille** 10, bd de Tunis Marseille (8e)	Me Jean-Pascal Benoit	jeanpascalbenoit @hotmail.fr
25 juin 2017	**NATATION EN BASSIN OLYMPIQUE**	**Compétition de natation** en bassin olympique. Relais et courses individuelles	**Cercle des nageurs** Bd Charles Livon, Marseille (7e)	Me Alexandre Oger	ao@avocats13.fr
1er juillet 2017	**PLONGÉE**	**Plongées sur les statues immergées** lors de l'inauguration du musée subaquatique pour découvrir la plongée et le musée en même temps	au large de la **plage des Catalans**	Me Patrick de la Grange	patrick.delagrange @gf-avocats.com
22 ou 23 juillet 2017	**GOLF**	**Compétition de golf** formule shot gun (18 trous)	**Golf de Barbaroux** route de Cabasse 83170 Brignoles	Me Philippe Daumas	wilson.daumas @wanadoo.fr
du 14 au 17 sept 2017	**VOILE**	Chalenge avocat dans le cadre des régates de la **27e Juris'Cup**	**Rade de Marseille**	Me Denis Rebufat	juriscup@orange.fr
septembre	**CYCLISME**	Chalenge avocat dans le cadre des **Bosses du 13**	**Dpt des Bouches du Rhone**	Me Gilles Salfati	gsalfati@msn.com
1er oct 2017	**COURSE À PIED**	Challenge avocat dans le cadre de **l'Algernon**	Marseille	Me Philippe Cornet	p.cornet.avocat @wanadoo.fr
8 déc 2017	**DROIT DU SPORT**	Conférence-débat et ateliers : sur le thème " les avocats au service du sport" et remise des prix.	**Maison de l'Avocat** salle Albert Haddad 51 rue Grignan Marseille	Me Wilfried Meynet	wm@wmavocat.eu

37E CABRO D'OR

© photo Isabelle Zalachas

Le barreau de Marseille a participé à la 37e course pédestre « La Cabro d'Or » le dimanche 23 octobre à Cabriès. Comme l'année passée, un challenge avocat était organisé. Plus de 40 avocats étaient sur la ligne de départ, avec le soleil et la bonne humeur au rendez-vous.

VOLLEY-BALL C'EST LA REPRISE

Après plus de 18 mois de travaux au lycée, le créneau du volley-ball est de nouveau accessible. Rendez-vous le mardi soir, en période scolaire, au lycée Périer, entrée boulevard Gaston Crémieux. Pour toutes précisions, vous pouvez contacter Jean-Paul Davin.

MOUVEMENTS AU BERCEAU

Naomi Mailleret, fille de Me Anne Léonard
Romane, fille de Me Barbara Domingues
et de Me Charles Trolliet-Malinconi
Anna-Rose, fille de Me Victoria André-Cianfarani
et petite fille de Me Gildas André et Me Marielle Plantavin
Ruben, fils de Me Céline Lendo
Mathilde, fille de Me Florence Itrac
Martin, fils de Me Jeanne Giraud
Joseph, fils de Me Anne-Laure Saint Girons
Thomas, fils de Me Murielle Oudin
Rafael, fils de Me Lisa Saint Oyan et
de Me Cyril Lubrano-Lavadera
Maxime, fils de Me Nadège Hariot
Mathis, fils de Me Anne-Sophie Vert et Me David Pelletier
Juliette, fille Me Chloé Fleurentdidier
Raphaël, fils de Me Cécile Desseigne

La rédaction présente ses félicitations aux parents et aux grands parents

DATES À NOTER

> **15 décembre 2017** **Loto** organisé au profit de la ligue contre le cancer à la Maison de l'avocat.

> **19 au 21 janvier 2017** **Salon Métiérama** au parc Chanot de Marseille. Les avocats du barreau de Marseille répondent aux questions des collégiens et lycéens pour les aider à choisir leur orientation. 300 métiers sur 22 secteurs professionnels sont présents.

> **26 et 27 janvier 2017** **14ème États généraux du droit de la famille et du patrimoine,** sur le thème « le contrat de droit de la famille : le champs des possibles » organisés par le Conseil national des barreaux à la Maison de la Chimie - Paris

> **8 mars 2017** **Conférence** organisée à la maison de l'Avocat à l'occasion de la **journée internationale de la femme**

> **28 avril 2017** **Dans le cadre des entretiens phocéens,** l'Ordre des avocats au barreau de Marseille et la Compagnie des Experts du bâtiment et des travaux publics organisent un colloque à la Maison de l'Avocat.

> **24 novembre 2017** **15e rencontres de droit et procédure administrative**

> **14 au 17 septembre 2016 :** **Juris'Cup**

> **14 octobre 2016 :** **2ème Congrès des avocats** à l'Espace Grande Arche de Paris La Défense avec le thème : « L'avocat, le secret et la transparence ».

> **18 au 21 octobre 2017 :** **Convention nationale des avocats** à Bordeaux et Libourne. Le thème est « Économie, numérique et territoires : les nouvelles stratégies pour l'avocat ». Cette septième édition coïncide avec les 25 ans du Conseil national des barreaux.
Pour plus d'informations et vous préinscrire :
www.conventionnationaledesavocats.com

CONVENTION NATIONALE DES AVOCATS

DÉCÉS

Colette Boiron-Kuntz, avocat Honoraire, survenu le 21 août 2016.
Danièle Rousset-Roubaud, survenu le 28 aout 2016
Guy Lobelle, survenu le 23 septembre 2016

La rédaction adresse toutes ses condoléances à leurs familles

PUBLICIS DIALOG • Photo : Roger Lomini • SAS Hammerson Marketing et communication – RCS Paris 682 030 622

LES TERRASSES DU PORT

JUSQU'À 2H DE PARKING OFFERTES*

LES TERRASSES DU PORT LA PLUS BELLE DESTINATION SHOPPING ET LOISIRS DE MARSEILLE !

- 190 boutiques et restaurants
- Une terrasse promenade face à la mer
- Ouvert 7j/7 de 10h00 à 20h00 (restaurants jusqu'à 1h du matin)

SHOPPING ACUITIS ▪ ADIDAS ▪ AGATHA ▪ AGORA DE LA PRESSE ▪ AIGLE ▪ ALAIN AFFLELOU ▪ ALDO ▪ ALL SAINTS ▪ AMERICAN VINTAGE ▪ ANDRÉ ▪ APPLE STORE ▪ ARMANI EXCHANGE (bientôt) ▪ ARMAND THIERY ▪ ATELIER COUTURE ▪ BCBGMAXAZRIA ▪ BEAUTY BAR ONE ▪ BEEF HOUSE ▪ BERENICE ▪ BERSHKA ▪ BIZZBEE ▪ BLUE LOBSTER ▪ BODY MINUTE ▪ BOSE ▪ CALZEDONIA ▪ CAMAÏEU ▪ CARMEN STEFFENS ▪ CARNET DE VOL ▪ CAROLL ▪ CATIMINI ▪ CELIO ▪ CHABRAND ▪ CITADIUM ▪ CLAIRE'S ▪ CLAUDIE PIERLOT ▪ CLEAN CITY ▪ CŒUR DE BLÉ ▪ COMPTOIR DES COTONNIERS ▪ COP COPINE ▪ COURIR ▪ CROCS ▪ DAB (distrib. auto. de billets) ▪ DAILY MONOP ▪ DALLOYAU ▪ DARTY ▪ DECATHLON ▪ DES PETITS HAUTS ▪ DESIGUAL ▪ DIAMANT V ▪ DU BRUIT DANS LA CUISINE ▪ EDEN PARK ▪ ELEVEN PARIS ▪ ETAM LINGERIE ▪ FITNESS PARK ▪ FOSSIL ▪ FRANCK PROVOST ▪ GEOX ▪ GOLDEN P ▪ GRAND OPTICAL ▪ G-STAR ▪ H&M ▪ HAVAÏANAS ▪ HERO SEVEN ▪ HISTOIRE D'OR ▪ HUGO BOSS ▪ IKKS ▪ ILLY CAFÉ ▪ INTIMISSIMI ▪ IZAC ▪ JD SPORT ▪ JEFF DE BRUGES ▪ JONAK ▪ JULES ▪ JUST OVER THE TOP (JOTT) ▪ KAPORAL JEANS ▪ KARL MARC JOHN ▪ KIKO ▪ KUSMI TEA ▪ L'OCCITANE EN PROVENCE ▪ LA FABRIQUE DE LUNETTES ▪ LA GRANDE PHARMACIE ▪ LA GRANDE RÉCRÉ ▪ LA SAVONNERIE MARSEILLAISE ▪ LACOSTE ▪ LA MAISON DU MACARON (bientôt) ▪ LE RÉFECTOIRE ▪ LE ROOFTOP ▪ LE ROY RENÉ ▪ LE TANNEUR ▪ LE TEMPS DES CERISES ▪ L'EPICERIE YOJ ▪ LEVI'S ▪ LITTLE EXTRA ▪ LUSH ▪ MADE IN MÉDITERRANÉE ▪ MAISONS DU MONDE ▪ MAJE ▪ MANGO ▪ MANGOS (bientôt) ▪ MARIONNAUD ▪ MASSIMO DUTTI ▪ MEPHISTO ▪ MICKAEL KORS ▪ MINELLI ▪ MISAKO ▪ MONOPRIX ▪ NATURE ET DÉCOUVERTES ▪ NICE THINGS ▪ NIKE ▪ NIOU ▪ OKAÏDI ▪ OLLY GAN ▪ ORANGE ▪ ORCHESTRA ▪ PANDORA ▪ PARADISE ▪ PASCAL LANCIEN ▪ PASSAGE DU DÉSIR ▪ PELLEGRIN & FILS ▪ PEPE JEANS ▪ PETIT BATEAU ▪ PRINCESSE TAM TAM ▪ PRINTEMPS ▪ PROMOVACANCES ▪ PULL AND BEAR ▪ PUYRICARD ▪ PYLONES ▪ QUIKSILVER ▪ RITUALS (bientôt) ▪ SALSA ▪ SANDRO ▪ SEPHORA ▪ SERGENT MAJOR ▪ SKECHERS ▪ SOLARIS ▪ STARBUCKS ▪ STRADIVARIUS ▪ SUBWAY ▪ SUPERDRY ▪ SWEETPANTS ▪ TALLY WEIJL ▪ TED BAKER ▪ TERRITOIRE REDSKINS ▪ TEXTO ▪ THE KASE ▪ THE KOOPLES SPORT ▪ THE NORTH FACE ▪ TIE RACK ▪ TIGER ▪ TUC TUC ▪ UNDIZ ▪ UNIQLO ▪ VAN'S ▪ VAPIANO ▪ VILLEROY & BOCH ▪ YELLOW KORNER ▪ YVES ROCHER ▪ ZARA ▪ ZARA HOME

LA GRANDE HALLE DEVIENT "LA CANTINE DES TERRASSES" BARBARAC ▪ BCHEF ▪ BH BY BEEF HOUSE ▪ MASMOUDI ▪ METSENS ▪ SQUARE MAKER ▪ TIGELLA BELLA (bientôt) ▪ TORRÉFACTION NOAILLES ▪ YOJ BY YOJI

MÉTRO M2, TRAMWAY T2 ET T3, STATION JOLIETTE – MARSEILLE

lesterrassesduport.com

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION

*Offre réservée aux clients des Terrasses du Port. 1h de parking offerte dès 40 € d'achat et 2h dès 80€ d'achat. Conditions générales consultables dans leur intégralité sur le site www.lesterrassesduport.com.

Action Automobile

VOUS SOUHAITE UNE BONNE FIN D'ANNÉE 2016

VOLVO

LAND-ROVER

JAGUAR

MARSEILLE

Village automobile Férrié - 4 Bd. des Aciéries
Place Général Ferrié - 13010 Marseille

04 91 29 90 10

CSOR Conseil 04 42 620 000